LIÈGE université

Service des inscriptions et admissions – Service des Affaires étudiantes

Règlement général des études et des examens [1]
Année académique 2021-2022

Préambule

1. Le présent règlement respecte le prescrit légal sur l'organisation de l'enseignement universitaire et le décret définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études [2].
2. Il est revu chaque année et ses modalités d'application peuvent être adaptées en cours d'année (modification de la législation, crise sanitaire…).

3. Des règlements universitaires spécifiques visent :
   a. les étudiants sportifs/artistes/en situation de handicap/entrepreneurs (voir également l'article 37) ;
   b. le doctorat et la formation doctorale (voir également l'article 100) ;
   c. la formation continue, les cours isolés et les auditeurs libres (voir également l'article 101).

Table des matières

Chapitre I : Définitions 2
Chapitre II : Inscription à un grade académique 5
Chapitre III : Organisation de l'année académique et unités d'enseignement 15
Chapitre IV : Le programme annuel de l'étudiant (PAE) 16
Chapitre V : Les évaluations 18
Chapitre VI : Jurys (composition - critères de délibération - quorum et mode de délibération) 24
Chapitre VII : Crédits 28
Chapitre VIII : Modes de communication et de consultation des résultats – Les proclamations 28
Chapitre IX : Vie universitaire - Droits et devoirs des étudiants 29
Chapitre X: Recours ouverts aux étudiants 31
Chapitre XI : Peines académiques 35
Chapitre XII : Etudes coorganisées avec d'autres établissements d'enseignement supérieur 36
Chapitre XIII : Diplôme 36
Chapitre XIV : Jury de la Communauté française 37
Chapitre XV : Octroi d'équivalence 38
Chapitre XVI : Doctorat et Formation doctorale 38
Chapitre XVII : Formation continue - Cours isolé - Auditeur libre 38
Chapitre XVIII : Dispositions finales et entrée en vigueur 38

[1] La forme masculine est employée sans discrimination et dans le seul but d'alléger le texte.
[2] L'ensemble de la législation universitaire en ce compris les arrêtés d'exécution du Gouvernement sont consultables sur le site Gallilex de la Communauté française de Belgique.

Chapitre I : Définitions

Article 1

Lexique pour l'application du présent règlement :

Activités d'apprentissage

Les activités d'apprentissage comportent :

- des enseignements organisés par l'établissement, notamment des cours magistraux, exercices dirigés, travaux pratiques, travaux de laboratoire, séminaires, exercices de création et recherche en atelier, excursions, visites et stages ;
- des activités individuelles ou en groupe, notamment des préparations, travaux, recherches d'information, travaux de fin d'études, projets et activités d'intégration professionnelle ;
- des activités d'étude, d'autoformation et d'enrichissement personnel ;
- des acquisitions de compétence en entreprise dans le cadre de l'enseignement en alternance.

Toutes peuvent faire l'objet d'une évaluation en présentiel ou à distance et peuvent être exprimées en termes de crédits.

Activités de remédiation

Activités qui visent à combler les lacunes éventuelles d'étudiants et à les aider à suivre ou à reprendre un programme d'études avec de meilleures chances de succès. Les activités de remédiation peuvent faire l'objet d'une valorisation en crédits.

AESS

Agrégé de l'Enseignement Secondaire Supérieur, grade académique de spécialisation de niveau 7 délivré conformément au décret du 8 février 2001 définissant la formation initiale des agrégés de l'enseignement secondaire supérieur ou du décret du 17 mai 1999 relatif à l'enseignement supérieur artistique.

Aménagements raisonnables

En application du décret relatif à l'enseignement supérieur inclusif, mesures appropriées prises pour permettre à une personne qui dispose d'un statut particulier d'accéder, de participer et de progresser dans le domaine de l'enseignement, sans imposer à l'Université une charge disproportionnée [3].

Année académique

Cycle dans l'organisation des missions d'enseignement qui commence le 14 septembre et se termine le 13 septembre suivant ; les activités, décisions et actes liés à ces missions sont rattachés à une année académique, mais peuvent s'étendre en dehors de cette période.

ARES

Académie de Recherche et d'Enseignement Supérieur, qui regroupe tous les établissements d'enseignement supérieur de la Communauté française**.**

[3] Définition fixée par l'article 3 du décret du 12 décembre 2008 relatif à la lutte contre certaines formes de discrimination.

Autorités académiques

Les instances qui, dans chaque établissement, sont habilitées à exercer les compétences liées à l'organisation de l'enseignement en ce compris les recours.

Bloc

Découpe administrative d'un cycle d'études. Chaque bloc comporte 60 crédits.

Coordinateur pédagogique

Membre du personnel facultaire ayant pour missions, en collaboration notamment avec le personnel en charge des inscriptions, les autorités académiques et le personnel enseignant et académique de :

1. conseiller l'étudiant dans l'élaboration de son programme d'études ;
2. soutenir le futur étudiant dans la constitution de son dossier de valorisation de ses crédits déjà acquis ;
3. soutenir le futur étudiant dans la constitution de son dossier de valorisation de ses savoirs et compétences acquis par l'expérience professionnelle ou personnelle ;
4. permettre d'articuler au mieux les unités d'enseignement notamment en fonction de leurs prérequis et corequis.

Corequis d'une unité d'enseignement

Ensemble d'autres unités d'enseignements d'un programme d'études qui doivent avoir été suivies préalablement ou au plus tard au cours de la même année académique.

Crédit

Unité correspondant au temps consacré, par l'étudiant, au sein d'un programme d'études, à une activité d'apprentissage. Un crédit correspond forfaitairement à 30 heures d'activités d'apprentissage.

Décret financement

Décret du 11 avril 2014 adaptant le financement des établissements d'enseignement supérieur à la nouvelle organisation des études.

Doyen

Enseignant qui assure la direction de la faculté.

Enseignant

Toute personne ayant été officiellement désignée par le Conseil d'administration pour assumer une charge d'enseignement, une mission d'enseignement ou une suppléance.

Epreuve partielle

Epreuve obligatoirement organisée à la fin du 1er quadrimestre et relative aux unités d'enseignement de 1er cycle organisée sur base annuelle.

Etudiant de 1ère année de 1er cycle

Etudiant n'ayant pas encore acquis ou valorisé 45 crédits au moins des 60 premiers crédits du 1er cycle.

Etudiant en fin de cycle

Etudiant qui a inscrit dans son programme annuel tous les crédits manquants pour être diplômé.

Evaluation

Tout type d'évaluation en présentiel ou à distance (oral, écrit, QCM, travail écrit,…) relative à une unité d'enseignement et organisée en vue de l'acquisition des crédits y attachés.

Faculté

L'Université de Liège comprend 11 facultés : Architecture, Droit, Science Politique et Criminologie, Gembloux Agro-Bio Tech, HEC-Ecole de Gestion, Médecine, Médecine Vétérinaire, Sciences, Sciences Appliquées, Sciences sociales, Philosophie et Lettres, Psychologie, Logopédie et Sciences de l'Education.

Force majeure

La force majeure se définit comme un événement imprévisible, irrésistible et indépendant de la volonté des parties :

- *Imprévisible* : « la cause étrangère suppose un événement indépendant de la volonté humaine et que (l'étudiant) n'a pu prévoir ni prévenir » ;
- *Irrésistible* : l'étudiant « ne doit pas être en mesure de surmonter et de résister à l'épreuve de force majeure » ;
- *Absence de responsabilité/de faute de la personne concernée* : toute faute de l'étudiant « soit exclue dans les événements qui ont précédé, préparé ou accompagné la force majeure ».

La force majeure désigne tout événement imprévisible, irrésistible et extérieur à la personne concernée ayant des répercussions sur l'organisation des épreuves d'évaluation.

Mention

Appréciation par un jury de la qualité des travaux d'un étudiant lorsqu'il lui confère un grade académique.

Prérequis d'une unité d'enseignement

Ensemble d'unités d'enseignement d'un programme d'études dont les acquis d'apprentissage doivent être certifiés et les crédits acquis.

Programme annuel de l'étudiant (PAE)

Ensemble cohérent d'unités d'enseignement validées par le jury auxquelles un étudiant s'inscrit régulièrement pour une année académique durant laquelle il participe aux activités, en présente les épreuves et sera délibéré par le jury.

Programme d'études

Ensemble des activités d'apprentissage, regroupées en unités d'enseignement, qui constituent un cycle d'études et qui conduisent à un grade académique. Le programme propose une découpe chronologique de tout cycle d'études en blocs annuels de 60 crédits.

Unité d'enseignement

Activité d'apprentissage ou ensemble d'activités d'apprentissage qui sont regroupées parce qu'elles poursuivent des objectifs communs et constituent un ensemble pédagogique au niveau des acquis d'apprentissage attendus. A chaque unité d'enseignement correspond un ou plusieurs crédits.

Valorisation des acquis

Processus d'évaluation et de reconnaissance des acquis d'apprentissage issus de l'expérience ou de la formation et des compétences.

Chapitre II : Inscription à un grade académique

Section 1 : Inscription

Article 2

§1 Un étudiant participe aux unités d'enseignement de son programme annuel d'études (PAE) dès qu'il est régulièrement inscrit, pour l'année académique considérée, au cycle d'études menant à ce grade.

§2 Pour être régulière, l'inscription doit respecter les conditions légales ainsi que les conditions complémentaires d'accès telles que définies par les autorités académiques. L'ensemble de ces conditions est disponible sur le site institutionnel et fait partie intégrante du présent règlement. L'étudiant doit, en outre, respecter les délais de paiement des droits tels que fixés à l'article 6.

§3 Une inscription est valable pour une année académique. Elle porte sur un ensemble cohérent d'unités d'enseignement d'un cycle d'études déterminé et constitue le programme annuel de l'étudiant (PAE). Ce programme est constitué conformément aux dispositions du chapitre IV.

§4 Les études de médecine, de médecine vétérinaire, de sciences dentaires, de kinésithérapie, de pharmacie et de notariat sont soumises à des règles, restrictions d'accès, d'agrément ou d'établissement particulières. L'étudiant est invité à prendre connaissance, lors de sa première inscription dans ces cursus, des dispositions législatives en vigueur et de la possibilité d'obtenir des informations détaillées auprès de la faculté concernée.

Article 3 : demande d'admission en vue d'une inscription

§1. Les demandes d'admission en vue d'une inscription à l'année académique suivante peuvent être introduites à partir du 1er février.
Sauf exceptions fixées pour certains programmes[4], celles-ci doivent parvenir dûment complétées :

[4] Une date antérieure aux dates précisées dans le présent article peut être fixée pour certains programmes accessibles moyennant une procédure de sélection gérée en faculté, éventuellement de façon interuniversitaire. L'information est disponible au niveau des programmes de cours. Exemple : masters de spécialisation en médecine.

a) au plus tard le **30 septembre** [5] pour les étudiants porteurs d'un diplôme permettant un accès d'office aux études sollicitées, sur la base d'une disposition légale ou règlementaire ;
b) au plus tard le **30 septembre** pour les étudiants non-finançables en raison de leur parcours académique et non-inscrits à l'ULiège l'année précédente ;
c) au plus tard le **31 août** [6] pour les étudiants ayant la nationalité d'un pays membre de l'Union européenne et les étudiants des pays tiers à l'Union européenne « assimilés », porteurs d'un diplôme ne permettant pas un accès d'office aux études sollicitées et nécessitant dès lors une décision des autorités académiques ;
d) au plus tard le **30 avril** [7] qui précède l'année académique pour laquelle l'inscription pourrait être prise, pour les étudiants des pays tiers à l'Union européenne « non-assimilés », porteurs d'un diplôme ne permettant pas un accès d'office aux études sollicitées et nécessitant dès lors une décision des autorités académiques.

Les demandes d'inscription dans les filières d'études concernées par le décret « non-résidents » sont soumises à des modalités et à un calendrier spécifique.

§2 Aucune demande d'inscription ne sera examinée si elle ne respecte pas les modalités définies pour l'année académique considérée à l'adresse : https://www.enseignement.uliege.be/inscrire.

§3 Lors de la demande d'inscription, l'étudiant est notamment tenu de déclarer toutes ses inscriptions préalables à des études supérieures, en ou hors Communauté française, et les résultats obtenus au cours des cinq années académiques précédentes. Toute omission peut être considérée comme une fraude à l'inscription. La présente disposition ne s'applique pas à l'étudiant qui après avoir été inscrit à l'Université, y poursuit des études sans interruption.

Il appartient au demandeur de faire savoir qu'il renonce à sa qualité d'étudiant potentiellement finançable s'il a entrepris une démarche similaire auprès d'un autre établissement d'enseignement supérieur de plein exercice de la Communauté française.

Article 4 : inscription

§1 L'inscription se prend à partir de la fin du mois de juin précédant l'année académique concernée et jusqu'au 31 octobre inclus.

§2 Par dérogation au §1:

a. la date ultime d'inscription est portée au 30 novembre pour l'étudiant ayant bénéficié à la session de septembre de l'année précédente d'une période spéciale d'examens en application de l'article 39 ;
b. pour l'année académique 2021-2022, la date ultime d'inscription est portée au 15 février 2022 pour les étudiants inscrits en 2020-2021 en fin de cycle des grades de bachelier, master, master de spécialisation et agrégation de l'enseignement secondaire supérieur et ayant bénéficié d'une prolongation de session conformément à l'article 39§3 [8] ;
c. l'étudiant qui a reçu une autorisation d'inscription tardive [9] dispose d'un délai de 15 jours ouvrables pour finaliser son inscription et procéder au paiement de ses droits d'inscription [10] ;

---

[5] La date limite du **30 septembre** permet au Service des inscriptions de réclamer et obtenir en retour, avant la date ultime du 31 octobre fixée par le décret, tout document justificatif qui ferait défaut dans le dossier.
[6] La date limite du **31 août** est justifiée par le délai de traitement des dossiers d'admission.
[7] La date limite du **30 avril** est justifiée par le délai de traitement des dossiers et par le temps nécessaire à l'obtention visa.
[8] Circulaire 8131 du 07/06/2021 Enseignement supérieur - Informations relatives à l'organisation de la fin de l'année académique 2020-2021 dans le contexte de la crise sanitaire
[9] Article 101 du décret paysage : le Gouvernement peut, sur avis de l'établissement d'enseignement supérieur, autoriser exceptionnellement un étudiant à s'inscrire au-delà de ces dates lorsque les circonstances invoquées le justifient.
[10] En fonction de la date à laquelle l'étudiant s'inscrit, le paiement de l'acompte de 50 euros (avant le 1er février) ou de la

d. l'inscription aux études de 3ème cycle peut, avec l'autorisation du Collège de doctorat et pour raisons motivées, se faire jusqu'à la veille du jour de l'ouverture des inscriptions proprement dites pour l'année académique suivante (consulter le règlement du doctorat).

§3 L'Université peut inscrire des étudiants à titre provisoire. L'inscription provisoire doit être effective au plus tard le 30 novembre, sauf si le retard dans la délivrance des documents ou des attestations manquantes n'est pas de la responsabilité de l'étudiant.

A titre exceptionnel, les étudiants inscrits en 2020-2021 en fin de cycle des grades de bachelier de type court, bachelier de spécialisation, master, master de spécialisation et agrégation de l'enseignement secondaire supérieur et ayant bénéficié d'une prolongation de session conformément à la circulaire[11], qui ont sollicité une inscription provisoire pour l'année académique 2021-2022 peuvent la régulariser jusqu'au 15 février 2022.

Article 5 *:* apurement des dettes

Toute inscription est conditionnée à la preuve de l'apurement de toutes dettes[12] qui auraient été contractées à l'égard de tout établissement d'enseignement supérieur en Communauté française à partir de l'année académique 2014-2015.

Article 6 : montant des droits d'inscription et délais de paiement

§1 Les droits d'inscription comprennent l'inscription au rôle, l'inscription à l'année académique et l'inscription aux examens organisés durant cette année académique (1ère et 2ème sessions).

Toutefois, pour présenter un ou des examens à la session de septembre (2ème session), l'étudiant doit prendre une inscription administrative en respectant les délais et les formalités d'inscription fixés par la faculté.

L'étudiant qui obtient le 31 octobre au plus tard, un allégement en application de l'article 37[13] paye un droit d'inscription calculé en fonction du nombre de crédits inscrits à son programme annuel allégé[14].

§2 A défaut d'avoir payé 50 euros à la date du 31 octobre[15], ou la totalité de ses droits d'inscription s'il est redevable d'un montant inférieur[16] à 50 euros, l'étudiant se voit notifier que son inscription ne peut pas être prise en compte. A dater de ce jour, il est considéré comme n'ayant jamais été étudiant[17].

La notification se fait à l'adresse électronique universitaire de l'étudiant et indique les modalités de recours (chapitre X).

---

totalité (après le 1er février) des droits d'inscription sera exigé.

[11] Circulaire 8131 du 07/06/2021 Enseignement supérieur - Informations relatives à l'organisation de la fin de l'année académique 2020-2021 dans le contexte de la crise sanitaire

[12] Dettes liées à l'inscription. L'étudiant présentera une attestation d'apurement de dettes du ou des établissements antérieurement fréquentés.

[13] L'allégement est annuel et ne vaut que pour l'année académique en cours. La demande d'allégement doit être introduite chaque année.

[14] Le paiement au crédit n'est pas applicable pour les étudiants en fin de cycle même en cas d'allègement.

[15] En cas d'inscription postérieure au 31 octobre et antérieure au 1er février, le paiement de l'acompte sera exigé le jour de l'inscription.

[16] Par exemple, l'étudiant qui se réinscrit aux études de 3e cycle est redevable de droits d'inscription de 32 euros.

[17] Tant qu'il ne s'est pas acquitté des 50 euros, l'étudiant ne reçoit pas l'attestation pour les allocations familiales ni sa carte d'étudiant. Par contre, il a accès à l'intranet universitaire et à son programme annuel (PAE), lui permettant de suivre les activités d'apprentissage de son programme d'études.

§3 Sauf cas de force majeure, à défaut d'avoir effectué le paiement du montant intégral des droits d'inscription pour le 1er février au plus tard[18], l'étudiant se voit notifier qu'il n'a plus accès aux activités d'apprentissage ni aux examens et qu'il ne peut être délibéré ni bénéficier d'aucun report ou valorisation de crédits.

L'étudiant reste considéré comme ayant été inscrit aux études pour l'année académique et son année est comptabilisée dans son parcours académique comme une année non réussie[19]. Il reste redevable de l'entièreté des droits d'inscription.

La notification se fait à l'adresse électronique universitaire de l'étudiant et indique les modalités de recours (chapitre X).

A titre exceptionnel[20], pour l'année académique 2021-2022, la date limite de paiement est fixée au 15 février 2022 pour les étudiants visés à l'article 4, §2, b, du présent règlement.

§4 L'étudiant qui a introduit une demande auprès de la Direction des Allocations et Prêts d'Etudes (D.A.P.E.) de la Fédération Wallonie-Bruxelles bénéficie d'un taux boursier provisoire. L'Université est directement informée par la D.A.P.E. du suivi du dossier. En cas de refus de la D.A.P.E., l'étudiant dispose d'un délai de 30 jours[21] à dater de la décision de refus pour payer le montant de son inscription.

L'étudiant qui a sollicité une allocation d'études auprès de la D.A.P.E. et qui, pour le 31 octobre (§2) ou le 1er février (§3), ne l'a pas encore reçue, continue à avoir accès aux activités d'apprentissage, aux examens, à être délibéré et à bénéficier de report ou de valorisation de crédits.

Article 7 : cumul d'inscriptions

§1 Avec l'accord et aux conditions fixées par la (ou les) faculté(s) concernée(s), un étudiant peut cumuler plusieurs inscriptions à des études différentes au cours d'une même année académique. L'inscription à plus de deux programmes d'études fait l'objet d'une autorisation des Doyens concernés.

§2 L'inscription cumulative en 1er et 2ème cycles d'un même programme d'études est interdite, sous réserve des dispositions de l'article 35 relatives à l'étudiant en fin de cycle.

Article 8 *:* refus d'inscription

§1 Par décision motivée, les autorités de l'établissement :

1. refusent l'inscription de toute personne qui a fait l'objet dans les 3 années académiques précédant l'année académique concernée, d'une mesure d'exclusion d'un établissement d'enseignement supérieur pour raison de fraude à l'inscription ou de fraude aux évaluations.
2. peuvent refuser l'inscription d'un étudiant qui a fait l'objet dans les trois années académiques précédentes d'une mesure d'exclusion d'un établissement d'enseignement supérieur pour faute grave.

[18] Ou dès l'inscription si celle-ci est postérieure au 1er février.
[19] Aucun crédit acquis pour l'année académique concernée.
[20] Circulaire 8131 du 07/06/2021 Enseignement supérieur - Informations relatives à l'organisation de la fin de l'année académique 2020-2021 dans le contexte de la crise sanitaire
[21] Le délai de 30 jours est uniquement valable si la décision de refus est notifiée à l'étudiant dès après le 1er février. Si la décision de refus est notifiée à l'étudiant avant la date limite de paiement (1er février), l'étudiant doit se conformer aux modalités décrites à l'art. 6 §3.

3. refusent l'inscription de toute personne qui a fait l'objet dans les 3 années académiques précédant l'année académique concernée, d'une mesure d'exclusion d'un établissement d'enseignement supérieur pour fausse déclaration ou falsification dans la constitution d'un dossier d'inscription à une épreuve ou à un examen d'admission, dont l'organisation est confiée à l'ARES.

§2 Par décision motivée, le jury du cycle concerné peut refuser l'inscription ou la réinscription d'un étudiant qui n'est pas finançable en application des dispositions du décret « financement ».

§3 Le refus d'inscription pris en application des paragraphes 1 et 2, est notifié à l'étudiant au plus tard 15 jours après réception de sa demande valablement introduite. La notification est faite par pli recommandé, contre reçu ou par courriel à l'adresse électronique mentionnée dans la demande d'inscription ou le cas échéant à l'adresse électronique universitaire. La notification précise les modalités de recours (chapitre X).

§4 L'Université peut aussi refuser une inscription en application du décret « non-résidents ». La notification précise les modalités de recours (chapitre X).

Article 9 : Absence de décision

Lorsqu'une demande d'inscription dûment introduite n'a pas reçu réponse de l'Université à la date du 15 novembre, un recours contre cette absence de décision peut être introduit auprès du Commissaire du Gouvernement (chapitre X).

Dans l'attente de l'issue de ce recours, l'introduction de celui-ci vaut inscription provisoire.

Article 10 *:* annulation d'inscription et abandon

Annulation : L'étudiant est autorisé à annuler son inscription jusqu'au 30 novembre de l'année académique concernée. Dans ce cas, seul l'acompte de 50 euros reste dû, le solde des droits éventuellement acquittés par l'étudiant fait l'objet d'un remboursement à la demande expresse de celui-ci par le biais du formulaire de contact.

Réorientation : Si au cours de l'année académique, l'étudiant annule son inscription à une première année d'un premier cycle et introduit, postérieurement au 31 octobre et jusqu'au **15 février**, une nouvelle demande d'inscription à un autre cursus ou auprès d'un autre établissement, cette demande sera assimilée à une demande de réorientation.

En cas d'acceptation de cette demande, l'étudiant reste redevable, vis-à-vis de l'établissement auprès duquel il a annulé son inscription, de l'intégralité des droits d'inscription. S'il a sollicité une allocation d'études auprès de la Direction des **Allocations et Prêts d'Etudes (D.A.P.E.)** de la Fédération Wallonie-Bruxelles et si celle-ci lui est finalement refusée, il est également redevable des droits d'inscription dans l'établissement initial.

Abandon : Au-delà de la date du 30 novembre, l'étudiant ne peut plus annuler son inscription. L'abandon après cette date ne fait l'objet d'aucun remboursement, le solde des droits d'inscription non encore payés reste dû et l'année d'études reste comptabilisée dans le parcours universitaire de l'étudiant[22].

[22] Avec 0 crédit acquis pour l'année académique concernée.

Aucune annulation ni abandon n'est acté par téléphone ou à l'intervention d'un tiers. L'annulation se fait uniquement par le biais du formulaire de contact ou en se présentant personnellement au service des inscriptions.

Article 11 *:* modification d'inscription

Jusqu'au 31 octobre, tout étudiant peut, dans le respect des conditions légales d'accès et de finançabilité, changer de cursus[23]. Ce changement se fait sans frais.

Lorsqu'il souhaite changer d'établissement, l'étudiant veille à annuler son inscription à l'Université de Liège conformément à l'article 10[24].

Article 12 : Réorientation en cours d'année- Etudiant de 1ère année de 1er cycle

§1 Outre la possibilité de modifier son inscription jusqu'au 31 octobre (article 11), l'étudiant de 1ère année de 1er cycle peut se réorienter jusqu'au 15 février afin de poursuivre son année académique au sein d'un autre cursus[25]. Toutefois, idéalement, aucune réorientation ne sera actée entre le 15 décembre et la fin de la session de janvier. Le changement se fait sans frais. La réorientation doit être motivée et faire l'objet d'une approbation par le jury du cycle d'études vers lequel l'étudiant souhaite se réorienter. La réorientation se fait dans le respect des conditions légales d'accès et de finançabilité.

§2 L'étudiant de 1ère année de 1er cycle qui souhaite se réorienter vers un autre établissement doit :

- en informer l'Université et réaliser les formalités d'inscription auprès de l'établissement d'accueil selon les procédures de celui-ci, moyennant l'utilisation du formulaire ad hoc ;
- passer sa session d'examen de janvier à l'Université jusqu'à l'acceptation de sa réorientation par l'établissement d'accueil ;
- Dans tous les cas, l'étudiant est redevable de ses droits d'inscription à l'Université de Liège ;
- Dès que l'établissement d'accueil confirme que la réorientation est acceptée, l'Université acte celle-ci.

§3 La décision de refus de réorientation du jury peut faire l'objet d'un recours interne (article 83).

Section 2 : Conditions d'accès

Article 13

§1 Toutes les conditions d'accès légales et réglementaires sont disponibles sur le site institutionnel et font partie intégrante du présent règlement.

§2. Une demande d'inscription est dite irrecevable si le demandeur ne remplit pas toutes les conditions d'accès aux études visées ou si elle ne respecte pas les dispositions du présent règlement.

[23] Une date antérieure au 31 octobre peut éventuellement être fixée pour certains programmes lorsque des contraintes administratives ou académiques le justifient. Exemples : travaux pratiques terminés, stages commencés, travaux de groupe débutés…

[24] Attention, l'inscription dans un autre établissement est également soumise à des conditions d'accès et de délais. L'étudiant sera prudent en vérifiant la faisabilité de son projet de réorientation.

[25] La réorientation est possible au sein de l'Université mais aussi vers tout autre établissement de la Communauté française (Université, Haute Ecole ou ESA).

L'irrecevabilité est notifiée à l'adresse électronique mentionnée dans la demande d'inscription ou le cas échéant à l'adresse électronique universitaire de l'étudiant et indique les modalités d'exercice du droit de recours (chapitre X).

Article 14

La demande d'inscription de toute personne qui ne bénéficie pas d'un accès automatique sur la base d'une disposition légale ou réglementaire (article 13) est soumise à l'examen et à la décision de la commission d'admission concernée (section 3 ci-dessous).

A.- Etudes de 1er cycle (bachelier)

Article 15 *:* équivalence

§1 Sauf conditions spécifiques pour certaines filières visées aux articles 17 à 19, tout porteur d'un titre[26] délivré hors Belgique[27] ne peut être admis en 1er cycle que s'il a obtenu l'équivalence entre son titre et le Certificat d'Etudes Secondaires Supérieures (C.E.S.S.) belge.

La décision d'équivalence peut préciser les domaines d'études auxquels l'étudiant a accès.

§2 Cette équivalence doit être demandée avant le 15 juillet précédant l'année académique concernée auprès du service « équivalences » de la Fédération Wallonie-Bruxelles.

Article 16 : examen d'admission aux études supérieures de 1er cycle

Pour toute personne qui n'est pas porteuse d'un titre légal belge d'accès de même que pour celle dont la décision d'équivalence visée à l'article 15 ne permet pas l'inscription dans le cursus qu'elle souhaite, l'Université organise un examen d'admission qui donne accès à toutes les études de 1er cycle, à l'exception des études du domaine des sciences de l'ingénieur et technologie pour lesquelles l'examen spécial prévu à l'article 17 doit être présenté et des études en sciences médicales et en sciences dentaires pour lesquelles l'examen d'entrée prévu à l'article 18 doit être présenté.

Article 17 : examen spécial d'admission - sciences de l'ingénieur et technologie

L'accès aux études de 1er cycle du domaine des sciences de l'ingénieur et technologie est subordonné à la réussite d'un examen spécial d'admission [28].

Article 18 : examen d'entrée et d'accès - sciences médicales et sciences dentaires

§1 A l'exception des étudiants bénéficiant d'une dispense en raison de leur parcours académique antérieur[29], ont seuls accès aux études de 1er cycle en sciences médicales et en sciences dentaires, les étudiants porteurs d'une attestation de réussite délivrée à l'issue de l'examen d'entrée organisé en sciences médicales et dentaires.

[26] Diplôme, titre ou certificat.

[27] A l'exception des dérogations prévues par le législateur (notamment, les étudiants titulaires d'un baccalauréat européen délivré par le conseil supérieur des écoles européennes ou le baccalauréat international délivré par l'office du baccalauréat international de Genève).

[28] La réussite de cet examen permet en outre l'accès à tous les autres programmes d'études.

[29] La liste des cas dans lesquels l'étudiant est dispensé de l'examen d'entrée et d'accès est accessible sur le site de l'ARES : www.mesetudes.be/EXMD

§2 Sauf en cas de force majeure dûment apprécié par le jury de l'examen d'entrée, si le candidat échoue à l'examen d'entrée à l'issue de la seconde session, il ne peut le représenter qu'une fois dans les 5 années académiques qui suivent.

Article 19 : procédure de sélection des étudiants non-résidents

§1 Tout « non-résident » au sens du décret « non-résidents » est soumis à une procédure de sélection pour sa 1ère inscription aux études de 1er cycle en médecine, sciences dentaires, médecine vétérinaire, kinésithérapie et réadaptation et sciences psychologiques et de l'éducation, orientation logopédie.

§2 Toutes les informations et dispositions qui lui sont applicables sont reprises sur le site institutionnel en conformité avec la circulaire ministérielle.

§3 Les dispositions reprises aux sections 1 et 2 du présent chapitre ne sont applicables aux non-résidents qu'en l'absence de dispositions particulières du décret du 16 juin 2006 et de la circulaire ministérielle précitée.

Article 20 : concours- sciences vétérinaires

§1 Au-delà des 45 premiers crédits, seuls les étudiants porteurs d'une attestation d'accès sont admis, à s'inscrire à des unités d'enseignements de la suite du programme. Un concours portant sur les unités d'enseignement du 2ème quadrimestre du bloc 1 est organisé en vue de l'attribution de ces attestations.

Le Gouvernement arrête, pour chaque université, le nombre d'attestations d'accès qui peuvent être délivrées.

§3 L'étudiant ne peut présenter au maximum le concours en sciences vétérinaires qu'au cours de deux années académiques consécutives, sauf en cas de force majeure dûment apprécié par les autorités académiques.

B.- Etudes de 2ème cycle - master et master de spécialisation

Article 21 *:* conditions complémentaires d'accès

L'admission au master peut être subordonnée à des conditions complémentaires destinées à s'assurer de l'acquis des matières prérequises pour les études visées.

Lorsque ces conditions complémentaires d'accès consistent en un ou plusieurs enseignements supplémentaires, ceux-ci ne peuvent représenter pour l'étudiant plus de 60 crédits supplémentaires, compte tenu de l'ensemble des crédits qu'il peut par ailleurs valoriser lors de son admission. Ces enseignements font partie de son programme d'études.

Article 22 *:* finalité didactique

Pour le titulaire d'un diplôme obtenu hors Communauté française, l'inscription à un master à finalité didactique est subordonnée à la preuve de la maîtrise approfondie de la langue française.

Article 23 *:* sciences médicales et dentaires

Les étudiants qui souhaitent s'inscrire aux études de 2ème cycle en sciences médicales et dentaires et qui ont acquis ou valorisé des crédits sur base d'un grade académique pour l'obtention duquel ils n'ont pas dû présenter l'examen d'entrée repris à l'article 18 doivent présenter cet examen.

C.- AESS

Article 24

Pour le titulaire d'un diplôme obtenu hors Communauté française, l'inscription à l'agrégation de l'enseignement secondaire supérieur est subordonnée à la preuve de la maîtrise approfondie de la langue française.

Article 25

Les étudiants inscrits en fin d'un cycle de master en 120 crédits au moins auprès d'un établissement en Communauté française peuvent s'inscrire simultanément aux études menant au titre d'agrégé de l'enseignement secondaire supérieur (AESS) ou à la finalité didactique du master correspondant. Toutefois, les étudiants admis en vertu de cette disposition ne pourront être proclamés avant d'avoir obtenu le grade académique du master concerné ou du master suivi en inscription principale.

Section 3 - Les commissions d'admission

Article 26

§1 Chaque jury de 1er et de 2ème cycles constitue une commission composée du Président et du Secrétaire du jury de cycle, du Doyen. Si le Doyen est Président ou Secrétaire d'un jury de cycle, le jury communique au Service des inscriptions le nom de son remplaçant au plus tard fin novembre.

§2 Ces commissions dénommées « commissions d'admission » remplissent, au nom du jury, les missions d'admission pour l'accès en cours de 1er cycle et pour tout accès en 2ème cycle[30]. Elles décident d'admettre le requérant, de refuser son admission ou de le soumettre à l'obligation de suivre un programme particulier.

§3 Pour statuer, la commission peut prendre l'avis préalable d'un organe qu'elle désigne. Chaque année et au plus tard fin décembre, les jurys communiquent au Service des inscriptions la liste et la composition des commissions d'admission et des organes d'avis. Lorsque l'organe d'avis comprend plus d'un membre, il est dénommé « commission consultative d'admission ».

§4 Les commissions d'admission sont également compétentes pour valoriser les savoirs et compétences acquis par l'expérience personnelle ou professionnelle (VAE).

Cette expérience personnelle ou professionnelle doit correspondre à au moins cinq années d'activités, des années d'études supérieures ne pouvant être prises en compte qu'à concurrence d'une année par 60 crédits acquis, sans pouvoir dépasser 2 ans.

§5 Toute décision des commissions d'admission est motivée, signée par le Président du jury et notifiée à l'étudiant (pour un recours éventuel quant à la régularité de la procédure, voir article 81).

[30] Rappel : Pour l'accès au bloc 1 du 1er cycle, les autorités académiques ont fixé les conditions minimales d'accès qui font partie intégrante de ce règlement.

Section 4 : Sanctions en cas de fraude à l'inscription

Article 27

§1 Toute fausse déclaration ou falsification dans la constitution d'un dossier d'admission ou d'inscription à l'Université est constitutive de fraude à l'inscription et entraîne automatiquement un refus d'inscription pour une durée de trois années académiques dans tout établissement d'enseignement supérieur de la Communauté française.

L'établissement qui suspecte une fraude le notifie à la personne concernée. Celle-ci peut contester les faits allégués auprès du Vice-recteur qui a l'Enseignement dans ses attributions dans les quinze jours suivant cette notification.

En cas de recours, la personne concernée est convoquée par lettre recommandée et entendue par le Vice-recteur qui a l'Enseignement dans ses attributions. Elle peut être accompagnée de la personne de son choix.

Par dérogation à l'alinéa précédent, la personne qui habite à l'étranger n'est pas convoquée à une audition mais reçoit un courrier ou un mail reprenant les faits qui motivent l'Université à agir. Ce courrier mentionne la possibilité pour cette personne d'apporter par écrit des éléments susceptibles de prouver sa bonne foi.

Au terme de la procédure, le Vice-recteur qui a l'Enseignement dans ses attributions confirme ou non le refus d'inscription.

Les noms des fraudeurs sont transmis au Commissaire du Gouvernement. Après vérification du respect de la procédure et de la réalité de la fraude, le Commissaire transmet ces noms à l'ARES qui les inscrits dans une base de données reprenant le nom des fraudeurs. L'effacement des fraudeurs de la liste se fait automatiquement après une période de trois années académiques.

L'institution notifie aux personnes concernées leur inscription dans la base de données et indique les modalités d'exercice des droits de recours.

§ 2. Lorsqu'une fraude à l'inscription est découverte alors que la personne concernée est déjà inscrite comme étudiant, cette fraude entraîne une peine disciplinaire d'exclusion prononcée par l'organe compétent au sein de l'établissement concerné.

Le nom de l'étudiant ainsi sanctionné est transmis au Commissaire du Gouvernement. Après vérification du respect de la procédure et de la réalité de la fraude, le Commissaire du Gouvernement transmet ce nom à l'ARES en vue de son inscription dans la base de données reprenant les noms des fraudeurs.

L'exclusion implique automatiquement un refus d'inscription pour une durée de trois années académiques dans tout établissement d'enseignement supérieur de la Communauté française. Le délai de trois ans prend cours le premier jour de l'année académique durant laquelle la fraude est sanctionnée.

La notification de la décision disciplinaire indique les modalités d'exercice des droits de recours.

§3 En cas de fraude à l'inscription, l'étudiant perd immédiatement sa qualité d'étudiant régulièrement inscrit, ainsi que tous les droits liés à cette qualité et les effets de droit liés à la réussite d'épreuves durant l'année académique concernée. Les droits d'inscription versés à l'établissement d'enseignement supérieur sont définitivement acquis à celui-ci.

Section 5 : Réseau informatique

Article 28

§1 Tout étudiant régulièrement inscrit dispose de l'accès gratuit à l'infrastructure réseau de l'Université et, à partir de celle-ci, à internet, moyennant le respect des règles d'utilisation du réseau.

§2 Tout étudiant régulièrement inscrit dispose d'une boîte aux lettres électronique universitaire qu'il a l'obligation d'activer.

Les communications officielles de l'Université sont adressées exclusivement à cette adresse électronique que l'étudiant se doit de relever régulièrement.

Les courriels électroniques font foi de leur contenu, de la date de leur envoi et de l'identité de leur émetteur jusqu'à preuve du contraire.

Chapitre III : Organisation de l'année académique et unités d'enseignement

Article 29

§1 L'année académique est une période d'un an qui commence le 14 septembre. Elle est divisée en trois quadrimestres. Le Conseil d'administration fixe chaque année le calendrier académique[31].

§2 Aux conditions fixées par la faculté, des stages peuvent être organisés à partir du 1er juillet qui précède le début de l'année académique[32]

Article 30

§1 Chaque unité d'enseignement se voit attribuer un certain nombre de crédits (minimum 1 et maximum 30).

§2 Chaque unité d'enseignement[33] de 1er ou 2ème cycle est organisée sur un des deux premiers quadrimestres de l'année académique, à l'exception des activités dispensées dans le cadre de l'enseignement en alternance, de certaines évaluations, stages, projets ou autres activités d'intégration professionnelle.

Par dérogation, pour des raisons pédagogiques dûment motivées et approuvées par le Conseil d'administration, certaines unités d'enseignement de 1er cycle peuvent se répartir sur les deux premiers quadrimestres de l'année académique. Dans ce cas, une épreuve partielle est organisée en fin de 1er quadrimestre.

§3 Les unités d'enseignement, à l'exception des activités d'intégration professionnelle, excursions, visites et stages, ne sont organisées ni les dimanches, ni les jours fériés légaux, ni le 27 septembre. L'Université peut fixer d'autres jours de suspension d'activités propres à son établissement.

[31] Le calendrier est commun à toute l'Université, sauf dérogations spécifiques dûment motivées et approuvées par le Conseil d'administration, sur proposition d'une faculté.

[32] L'étudiant prend alors inscription à l'année académique suivante ou s'inscrit en qualité d'élève libre s'il n'est pas encore dans les conditions pour prendre inscription comme étudiant régulier.

[33] Si une unité d'enseignements comporte plus d'une activité d'apprentissage, toutes les activités d'apprentissage sont organisées sur le même quadrimestre.

Article 31

§1 A chaque unité d'enseignement correspond un « engagement pédagogique » qui en précise notamment le contenu, les objectifs ainsi que les modalités d'organisation et d'évaluation.
Lorsqu'une unité d'enseignement comporte plusieurs partims ou plusieurs activités d'apprentissage, l'engagement pédagogique précise les modalités de l'évaluation globale de l'unité d'enseignement.

§2 En cours d'année, l'enseignant peut, avec l'accord du Président du jury de cycle, ~~et~~ du Doyen ou de l'Institution, apporter des modifications à l'organisation et l'évaluation d'une ou des activité(s) d'apprentissage. Ces modifications sont portées à la connaissance des étudiants en temps utile, sans délai et de manière efficace.

§3 Les supports de cours sont mis à la disposition des étudiants via le site intranet de l'Université.

Tout étudiant boursier de 1er et de 2ème cycle qui en fait la demande, peut, sous réserve du respect des dispositions relatives aux droits d'auteur, obtenir une somme forfaitaire (procédure) en vue de disposer de ces supports. Si les frais de supports obligatoires des unités d'enseignement dépassent le montant du forfait, un dossier peut être introduit auprès du Service social des étudiants qui instruira le dossier sur la base des factures justificatives et en lien avec la faculté concernée.

Chapitre IV : Le programme annuel de l'étudiant (PAE)

Article 32

Sous réserve d'inscription tardive[34] ou de réorientation pour l'étudiant de 1ère année de 1er cycle, le programme annuel d'un étudiant s'établit en début d'année académique et au plus tard le 31 octobre de l'année académique concernée.

Article 33

§1 Le programme d'un étudiant qui s'inscrit pour la première fois à un 1er cycle correspond obligatoirement aux 60 premiers crédits du programme d'études, sauf allègement octroyé en application de l'article 37.
S'il bénéficie de crédits acquis ou valorisés pour des unités d'enseignement de ce programme, il peut compléter son programme par des activités de remédiation visant à accroître ses chances de réussite.

§2 L'étudiant qui a acquis ou valorisé, lors d'années académiques précédentes, au moins 30 crédits parmi les 60 premiers crédits du programme de 1er cycle, peut compléter son programme annuel moyennant l'accord du jury, d'unités d'enseignement de la suite du programme du cycle, sans que la charge annuelle de son programme ne puisse excéder 60 crédits.

§3 L'étudiant qui a acquis ou valorisé, lors d'années académiques précédentes, au moins 45 crédits parmi les 60 premiers crédits du programme de 1er cycle, complète son programme annuel d'unités d'enseignement de la suite du programme du cycle conformément à l'article 34.

§4 Des règles spécifiques sont d'application pour les étudiants de 1ère année du 1er cycle en sciences vétérinaires (voir l'article 20 du présent règlement).

[34] En application de l'article 4§2.

Article 34

Au-delà des 60 premiers crédits du programme d'études de 1er cycle, le programme de tout étudiant[35] comprend :

§1 les unités d'enseignement du programme d'études auxquelles il avait déjà été inscrit et dont il n'aurait pas encore acquis les crédits correspondants, à l'exception des unités optionnelles du programme qu'il peut délaisser ;

§2 des unités d'enseignement de la suite du programme du cycle pour lesquelles il remplit les conditions prérequises.

Article 35 : cas particulier : fin de 1er cycle

§1 En fin de 1er cycle, l'étudiant qui ne doit plus acquérir ou valoriser que 15 crédits maximum du programme d'études de 1er cycle, complète son programme annuel avec des unités d'enseignement du cycle d'études suivant pour lesquelles il remplit les conditions prérequises. Il est inscrit en 2ème cycle d'études (voir également l'article 60)[36].

L'étudiant qui n'a pas acquis son grade de premier cycle ne peut inscrire à son programme annuel les crédits du deuxième cycle qui correspondent à son mémoire ou travail de fin d'études.

§2 En fin de 1er cycle, l'étudiant qui doit encore acquérir ou valoriser plus de 15 crédits du programme d'études de 1er cycle peut compléter son programme annuel avec des unités d'enseignement du cycle d'études suivant pour lesquelles il remplit les conditions prérequises et moyennant l'accord du jury de ce cycle d'études.

Il est inscrit en 1er cycle d'études[37].

Le jury du 1er cycle indique au jury du 2ème cycle le nombre maximum de crédits que l'étudiant peut suivre dans ce cycle, sans que son programme annuel ne puisse être supérieur à 75 crédits. Le programme annuel de l'étudiant est validé par chacun des jurys pour ce qui le concerne.

L'étudiant qui n'a pas acquis son grade de premier cycle ne peut inscrire à son programme annuel les crédits du deuxième cycle qui correspondent à son mémoire ou travail de fin d'études.

Article 36

§1 Le jury valide le programme de l'étudiant. Il veille au respect des prérequis et corequis et à ce que la charge annuelle de l'étudiant soit au minimum de 60 crédits, sauf fin de cycle et allègement.

§2 Sur décision individuelle et pour permettre à l'étudiant la poursuite d'études avec une charge annuelle de 60 crédits, un prérequis peut être transformé en corequis par le jury.

§3 Avec l'accord du jury, un étudiant peut être autorisé à s'inscrire à un programme annuel de plus de 60 crédits.

§4 Par dérogation au §1 : le jury peut, à titre exceptionnel et par décision individuelle et motivée, valider un programme annuel inférieur à 60 crédits dans les cas suivants :

a) en cas de coorganisation avec des établissements d'enseignement supérieur hors communauté française ou en cas de mobilité ;

[35] Étudiant de 1er ou de 2ème cycle.
[36] Avec une inscription administrative en 1er cycle.
[37] Avec une inscription administrative en 2ème cycle.

b) lorsque, pour atteindre le minimum de 60 crédits, il faudrait inscrire au programme annuel de l'étudiant des unités d'enseignement pour lesquelles il n'a pas encore acquis des prérequis qui ne peuvent pas être transformés en corequis ;
c) pour des raisons pédagogiques et/ou organisationnelles dûment motivées, sans que ce programme ne puisse être inférieur à 55 crédits.

Article 37 *:* allégement du programme annuel de l'étudiant

§1 Par décision individuelle et motivée le jury peut exceptionnellement accorder à un étudiant au moment de son inscription de s'inscrire à un programme annuel comportant moins de 60 crédits.

Ces allègements ne peuvent être accordés que pour des motifs professionnels, académiques[38], sociaux ou médicaux dûment attestés[39].

Est considéré comme bénéficiant automatiquement du droit à l'allégement, l'étudiant qui a obtenu le statut d'étudiant sportif, artiste, bénéficiaire du décret relatif à l'enseignement supérieur inclusif ou d'entrepreneur conformément aux règlements universitaires.

§2 L'allégement est sollicité par l'étudiant et fait l'objet d'une convention entre lui et la faculté. L'allégement est annuel et ne peut être accordé après le 31 octobre que pour motif médical grave.

§3 Par dérogation aux §1 et 2, l'étudiant de 1ère année de 1er cycle peut, après les évaluations de janvier et avant le 15 février, choisir de réduire son programme annuel d'études[40].

§4 Toute inscription allégée est considérée comme régulière, quel que soit le nombre de crédits sur lequel elle porte. Conformément à l'article 8 du décret « financement », l'étudiant est pour toute autre législation[41], réputé participer activement à une charge d'au moins 30 crédits.

Chapitre V : Les évaluations

Section 1 : Périodes pendant lesquelles les examens peuvent être organisés

Article 38

§1 Le Conseil d'administration fixe trois périodes de l'année académique pendant lesquelles les facultés peuvent organiser les examens. La 1ère et la 2èmepériodes constituent ensemble la 1ère session. La 3ème période constitue la 2ème session.

§2 A l'issue de chaque quadrimestre est organisée une période d'examens permettant l'acquisition de crédits. Celle-ci porte sur l'ensemble des unités d'enseignement organisées durant le quadrimestre.[42]

[38] Motifs académiques : le fait de suivre simultanément plusieurs cursus ou de se voir imposer, dans le cadre d'une admission au 2ème cycle des conditions complémentaires d'accès (vade-mecum du collège des Commissaires et des Délégués).
[39] Avant d'acter un allégement pour raisons médicales ou sociales, hors les cas de statuts repris à l'alinéa précédent, le jury est invité à prendre préalablement contact avec le Service Qualité de Vie des Etudiants. Contact : Mme Dominique DUCHÂTEAU 04/3662089 ou via mail : d.duchateau@uliege.be.
[40] Pour rappel, il peut également solliciter une réorientation (article 12).
[41] Notamment pour les allocations familiales.
[42] Dans l'enseignement supérieur en alternance, une unité d'enseignement peut être évaluée dès que son organisation est terminée.

§3 Les examens relatifs aux travaux pratiques, stages, rapports et travaux personnels, cliniques, projets personnels[43] peuvent avoir lieu à tout moment de l'année académique, aux conditions et selon les modalités fixées par la faculté.

Article 39

§1 Par dérogation à l'article 38 :

a) le Doyen peut, si les circonstances le justifient, décider d'accorder des périodes et des modalités spéciales d'examens aux étudiants qui participent à un programme de mobilité[44] ;

b) Le Doyen peut accorder une période spéciale d'examens à l'étudiant qui, pour des raisons de force majeure dûment motivées, n'aurait pas pu présenter ses examens au cours des périodes préétablies[45].

§2 En aucun cas, la période spéciale d'examens ne peut dépasser la date du 15 novembre de l'année académique suivante.

§3. A titre exceptionnel,[46] [47] dans le contexte de la crise sanitaire provoquée par la Covid-19, l'établissement d'enseignement supérieur peut prolonger les stages et les évaluations du troisième quadrimestre jusqu'au 31 janvier 2022 pour les étudiants inscrits en 2020-2021 en fin de cycle des grades de bachelier, master, master de spécialisation et agrégation de l'enseignement secondaire supérieur.

Section 2 : Etudiant admis à se présenter à l'examen

Article 40

§1 Un étudiant ne peut se présenter aux examens organisés pour une unité d'enseignement ni se voir octroyer les crédits correspondants, si cette unité n'est pas inscrite à son programme annuel[48], s'il ne respecte pas les modalités administratives éventuellement imposées par l'enseignant ou la faculté pour la présentation de l'examen. Il en va de même pour l'étudiant de 1ère année de 1er cycle qui ne remplit pas les conditions prévues à l'article 42 §1 ci-dessous.

§2 Par dérogation au §1, l'étudiant peut en outre être déclaré irrecevable à l'examen s'il n'a pas participé à une ou plusieurs activités déclarées indissociables de l'unité d'enseignement concernée[49]. La clause d'irrecevabilité et ses modalités d'application doivent être portées à la connaissance des étudiants par le biais de l'engagement pédagogique de l'unité d'enseignement et le cas échéant du règlement facultaire y relatif.

[43] Cette disposition vaut quelle que soit la dénomination spécifique que la faculté a donné à ce type d'activité.

[44] Programmes Erasmus, Erasmus Belgica, Erasmus Mundus, accords de coopération,…

[45] Il ne s'agit pas d'accorder à l'étudiant une 3ème session mais de lui permettre de présenter un ou plusieurs examens en dehors des périodes ordinaires arrêtées par la faculté. L'étudiant qui a déjà présenté deux fois les examens ne peut se prévaloir de cette disposition.

[46] Circulaire 8131 du 07/06/2021 Enseignement supérieur - Informations relatives à l'organisation de la fin de l'année académique 2020-2021 dans le contexte de la crise sanitaire

[47] Cette disposition ne peut être utilise qu'en dernier recours. Celui-ci est motivé par l'impossibilité matérielle d'organiser les stages et les évaluations concerne es, y compris à distance.

[48] Pour rappel, sauf cas de force majeure, l'étudiant doit avoir validé son programme au plus tard le 31 octobre.

[49] Ces activités peuvent consister en exercices pratiques, exercices cliniques, stages, etc.

Il en va de même pour l'étudiant qui n'aurait pas remis, dans les délais fixés ou dans les formes prescrites, les rapports, travaux personnels ou tous travaux imposés dans le cadre de l'activité concernée.

Section 3 : Nombre de fois où l'étudiant peut présenter un examen

Article 41

§1 Au cours d'une même année académique l'étudiant a le droit de se présenter deux fois aux examens d'une même unité d'enseignement en vue de l'acquisition des crédits y afférents.[50,51] Sauf dérogation exceptionnelle octroyée par la faculté, le second examen a lieu au cours de la troisième période (août/septembre)[52].
Lorsqu'une unité d'enseignement non créditée comporte plusieurs activités d'apprentissage[53] et que l'étudiant a obtenu pour une ou plusieurs d'entre elles une note égale ou supérieure à 10/20:

a) au cours de la même année académique, l'étudiant est dispensé de repasser l'évaluation des activités pour lesquelles il a acquis le seuil de réussite sauf s'il en fait la demande expresse en vue d'améliorer sa note[54] ;
b) D'une année académique à l'autre, le jury peut dispenser l'étudiant de représenter les activités réussies[55].

§2 Par dérogation au §1, les travaux pratiques, stages, rapports, travaux personnels, cliniques, projets personnels peuvent n'être organisés qu'une seule fois par année académique. Dans cette hypothèse, l'engagement pédagogique le prévoit expressément.

La note obtenue à l'examen est réputée rattachée à chacune des sessions d'examens.

§3 A titre tout à fait exceptionnel et pour des raisons qu'il apprécie, le Doyen peut, octroyer à un étudiant la possibilité de présenter une troisième fois un examen[56].

Article 42

Pour les unités d'enseignement de 1ère année du 1er cycle organisées au 1er quadrimestre[57]:

§1 (*Participation obligatoire aux examens de janvier)*

L'étudiant a l'obligation de participer à l'ensemble des examens organisés en janvier. A défaut de produire une excuse jugée légitime par le jury, il se voit notifier à son adresse électronique universitaire l'interdiction de présenter les examens de la 2ème (mai/juin) et de la 3ème (août/septembre) périodes d'examens.

---

[50] Voir le chapitre VII : « Crédits ».

[51] Des conditions particulières sont d'application pour les unités d'enseignement de bloc 1 du 1er cycle organisées au 1er quadrimestre (article 42).

[52] A noter que cet examen ainsi «avancé» est un examen de 2ème session.

[53] Identifiées comme telles dans l'engagement pédagogique (et non pas un partim intégré d'une unité d'enseignement). L'activité d'apprentissage doit en outre avoir donné lieu à une évaluation spécifique.

[54] Si par contre, les crédits des unités d'enseignement sont acquis, les activités d'apprentissage qui la composent ne peuvent plus être représentées.

[55] Il ne s'agit donc pas d'un droit pour l'étudiant contrairement au point a).

[56] Cette mesure ne pourrait être accordée que de manière tout à fait exceptionnelle. Il est conseillé à l'étudiant en difficulté de faire état de sa situation AVANT de présenter pour la seconde fois l'examen afin d'obtenir éventuellement le bénéfice d'une session spéciale conformément à l'article 39 §1,b).

[57] Cet article vaut pour tous les étudiants de 1er cycle qui ont des unités d'enseignement du bloc 1 à leur programme annuel que ces étudiants soient ou non encore étudiants de 1ère année de 1er cycle (les étudiants en cours sont donc aussi concernés).

L'étudiant doit présenter son excuse par courrier ou par courriel au Président du jury au plus tard le lendemain de l'évaluation à laquelle il a été absent. Il y joint tout document de nature à justifier sa demande[58].

L'étudiant qui n'est plus en bloc 1 de 1er cycle (étudiant en cours de cycle) mais qui a toujours à son programme annuel (PAE) des unités d'enseignement du bloc 1, peut, s'il le souhaite, ne pas se présenter à l'évaluation d'une ou de plusieurs de ces unités d'enseignement en janvier. Sa situation (examens du bloc 1 et de la suite du programme) constitue une excuse jugée d'office légitime par les jurys.

La notification d'interdiction de présenter les examens de la 2ème (mai/juin) et de la 3ème (août/septembre) périodes d'examens peut faire l'objet d'un recours interne selon les modalités prévues au chapitre X.

§2 (*Trois périodes d'examen possibles pour les examens dont la note obtenue en janvier est inférieure à 10/20*)

Pour les étudiants n'ayant pas atteint, lors de la période de janvier, le seuil de réussite à une des unités d'enseignement du bloc 1, l'Université est tenue d'organiser deux autres périodes d'examen de ces mêmes enseignements en fin des deux quadrimestres suivants (période de mai/juin et période d'août/septembre).

Section 4 : Formes et modalités des examens et interrogations

Article 43

§1 Les examens sont oraux et/ou écrits, en présentiel ou à distance. Ils peuvent également consister en tout autre travail effectué par l'étudiant à cet effet.

§2 La faculté a l'obligation de préciser, pour chacune des périodes d'examens le type d'évaluation et les autres modalités des examens qu'elle organise.

Article 44

§1 Les examens oraux sont publics. Toutefois, le public ne peut en aucune manière interagir avec l'enseignant ou l'étudiant lors de l'épreuve, ni perturber le bon déroulement de celle-ci. Il assiste en qualité d'observateur.

§2 La publicité des autres épreuves et travaux écrits implique que les copies corrigées puissent être consultées par l'étudiant. Cette consultation se fait selon les modalités et aux conditions fixées au chapitre VIII.

Article 45

§1 Il est procédé aux examens les jours ouvrables. Aucun examen ne peut avoir lieu les dimanches, les jours fériés légaux ou le 27 septembre. Sauf dérogation du Doyen ou du Vice-doyen à l'enseignement, les examens en présentiel ont lieu dans les locaux de l'Université rendus accessibles au public.

L'évaluation des travaux pratiques, exercices pratiques, stages, rapports et de façon générale l'évaluation de tout travail personnel peut faire l'objet de modalités particulières.

§2 L'horaire et le lieu des examens (coordonnés par la faculté concernée) sont rendus publics un mois avant le début de la période d'examens.

[58] Notamment, un certificat médical.

Toute modification d'horaire ou de lieu d'examen doit être portée à la connaissance de l'étudiant, sans délai.

§3 L'étudiant doit avoir la possibilité de présenter toutes les évaluations, épreuves des unités d'enseignement que comporte son programme annuel ; les horaires d'examen doivent être conçus de manière à respecter cette exigence.

§4 Tout étudiant inscrit à un examen et qui est dans l'impossibilité de s'y présenter doit en informer par courrier électronique l'enseignant concerné au plus tard le jour de l'examen[59].

§5 Lorsqu'une situation de force majeure a des répercussions sur la tenue des examens, l'étudiant doit prendre contact dans les meilleurs délais, et au plus tard le lendemain de la situation de force majeure, avec le Président de jury par courrier électronique en motivant sa demande à l'aide de tout document de nature à prouver la raison de force majeure (attestation…). La direction administrative de la faculté concernée sera mise en copie de ce courriel. Dans les autres cas, la non présentation à un examen engendre la note de 0/20.

Dans l'hypothèse où un examen n'est pas présenté suite à une situation de force majeure, l'étudiant est considéré comme excusé et aucune note ne lui est attribuée pour cet examen (l'étudiant est excusé).

Lorsque la légitimité de la situation est reconnue par le Président de jury concerné, et dans la mesure où les contraintes liées à l'organisation des horaires et des examens le permettent, un nouvel examen est organisé. Dans cette appréciation, le Président du jury prend notamment en compte le principe de non-discrimination entre les étudiants.

§6 La possibilité pour un étudiant non francophone de disposer d'un dictionnaire lors d'une évaluation relève de la compétence du titulaire de l'activité d'apprentissage concernée. La demande de l'étudiant doit être adressée par écrit à l'enseignant au moins 15 jours avant l'examen. L'enseignant, s'il accepte, détermine, le cas échéant, le type de dictionnaire autorisé et les modalités d'utilisation.

Article 46

§1 L'étudiant doit se présenter à l'examen muni de sa carte d'étudiant ou à défaut de sa carte d'identité ou de son passeport.

§2 Il se doit de respecter les consignes relatives à la tenue des épreuves et des examens. Celles-ci peuvent être complétées et/ou modifiées par chaque enseignant, ces compléments ou modifications étant portées à la connaissance des étudiants en temps utile.

Article 47

Tout étudiant a le droit, par requête écrite adressée au Président du jury, de réclamer pour chaque examen oral, un mois avant l'examen considéré, la présence de deux membres du jury ou de tout autre membre du corps enseignant ou du personnel scientifique définitif. Ces deux personnes sont désignées par la faculté ou, en cas d'urgence, par le Vice-doyen à l'enseignement.

[59] Le certificat médical doit être envoyé par mail au plus tard le jour de l'examen

Section 5 : Les interrogations et épreuves partielles

Article 48

§1 Des interrogations peuvent être organisées par les enseignants selon les modalités éventuelles fixées par la faculté.

§2 Ces interrogations peuvent avoir valeur dispensatoire. Elles ne peuvent ni porter sur l'ensemble de la matière ni priver l'étudiant du droit plein aux deux sessions d'examens.

Article 49

§1 Chaque fois qu'une unité d'enseignement de 1er cycle est organisée sur les deux premiers quadrimestres en application de l'article 30 §2 al.2, l'enseignant doit obligatoirement prévoir l'organisation d'une épreuve partielle à la fin du 1er quadrimestre.

§2 L'engagement pédagogique de l'unité d'enseignement concernée précise expressément les modalités de cette épreuve.

Section 6 : Les enseignants

Article 50

§1 L'enseignant[60] assume personnellement la responsabilité des examens dont il a officiellement la charge.

Toutefois, les membres du personnel scientifique, les collaborateurs, les logisticiens « d'enseignement » peuvent, sous la responsabilité de l'enseignant, intervenir dans la préparation, la surveillance et l'évaluation des examens.

Les membres du personnel administratif et technique peuvent, sous la responsabilité de l'enseignant, intervenir dans la surveillance des examens.

§2 Les membres des comités de lecture des travaux de fin d'étude sont désignés selon les modalités prévues par la faculté ou le département dont relève le programme d'études. Il en est de même des responsables de stage.

Article 51

Si, pour un motif légitime, un enseignant ne peut procéder aux examens, la faculté ou, en cas d'urgence le Président du jury concerné, désigne un membre du personnel enseignant ou à défaut un membre du personnel scientifique, un collaborateur ou un logisticien « d'enseignement » pour le remplacer.

Article 52

§1 Aucun enseignant ne peut prendre part à l'examen d'un conjoint, d'un cohabitant légal ou de fait, d'un parent ou allié jusqu'au 4ème degré inclusivement[61]. La faculté désigne un membre du personnel enseignant ou à défaut un membre du personnel scientifique, un collaborateur ou un logisticien « d'enseignement » pour le remplacer. Lorsqu'il s'agit d'un examen écrit, l'examen est alors corrigé par la personne désignée par la faculté.

[60] S'il y a plusieurs titulaires désignés pour un même enseignement, ils se répartissent la responsabilité des évaluations.

[61] Ainsi, un enseignant ne peut interroger ses enfants, petits-enfants, arrières petits-enfants (ni ceux de son conjoint). Il ne peut non plus interroger ses frères et sœurs, neveux et nièces, ses cousins germains (ni ceux de son conjoint). En cas de doute sur le calcul d'une parenté ou d'une alliance, consulter les affaires académiques.

§2 Pour des raisons déontologiques qu'il apprécie, tout enseignant peut demander à la faculté d'être remplacé en vue de l'évaluation de tel étudiant déterminé.

Section 7 : Les examens

Article 53

§1 En vue de la délibération, l'évaluation de chaque unité d'enseignement se fait par un nombre compris entre 0 et 20, le seuil de réussite étant de 10/20.

§2 Sauf si la faculté en décide autrement, l'appréciation s'exprime en nombre entier. Lorsque la faculté décide que l'appréciation peut être faite avec décimale, elle en fixe les modalités d'application.

En aucun cas, l'appréciation ne pourra comporter plus de deux décimales.

Article 54

§1 Toute fraude ou plagiat entraîne une note de 0/20 pour l'unité d'enseignement concernée[62].

Dans les plus brefs délais, les faits sont communiqués par l'enseignant concerné au Président du jury (ou si l'enseignant est le Président du jury, le Doyen ou, le cas échéant, le Vice-doyen à l'enseignement).

En cas de flagrant délit, l'enseignant ou l'une des personnes prévues aux articles 50 à 52 est habilité à décider de l'arrêt de l'épreuve pour le ou les étudiants concernés. Un procès-verbal est établi et signé par les deux parties.

§2 A sa demande, l'étudiant peut être entendu par le Président du jury (ou si l'enseignant est le Président du jury, le Doyen ou, le cas échéant, le Vice-doyen à l'enseignement).

§3 Si le cas le justifie et à la demande du Président du jury (ou si l'enseignant est le Président du jury, le Doyen ou, le cas échéant, le Vice-doyen à l'enseignement), une procédure disciplinaire peut être engagée. Cette dernière peut mener à l'application de sanctions disciplinaires pouvant aller jusqu'à l'exclusion (chapitre XI).

Chapitre VI : Jurys (composition - critères de délibération - quorum et mode de délibération)

Section I : Composition

Article 55

§1 Les jurys sont institués par les facultés. Il y a un jury pour le bloc 1 de 1er cycle et un jury par cycle.

§2 Les jurys sont composés d'au moins cinq membres :

a) Les jurys de bloc 1 de 1er cycle comprennent notamment tous les enseignants qui ont officiellement la charge d'une unité d'enseignement inscrite au bloc 1 du 1er cycle du programme d'études concerné.
Les responsables des unités d'enseignement suivies au cours de l'année académique par au moins un étudiant régulièrement inscrit participent de droit à l'ensemble de la délibération.

[62] Même si la fraude ne concerne qu'une activité d'apprentissage au sein de cette unité d'enseignement.

b) Les jurys de cycle[63] comprennent notamment tous les enseignants qui ont officiellement la charge d'une unité d'enseignement inscrite au programme du cycle d'études concerné.

Les responsables des enseignements suivis par au moins un étudiant régulièrement inscrit, les membres des comités de lecture des travaux de fin d'études et les responsables de stage[64] participent de droit à l'ensemble de la délibération.

§3 Pour l'application du §2, sont assimilées à des personnes ayant officiellement la charge d'un enseignement, les personnes ayant été désignées par la faculté sur la base des articles 50 à 52.

Article 56

Le Président et le Secrétaire de chaque jury sont désignés par la faculté au début de chaque année académique.

Section 2 : Délibérations

Article 57

§1 En fin de 2ème et 3ème quadrimestres, des délibérations sont organisées pour tous les étudiants inscrits en 1er et 2ème cycle.

§2 En fin de 1er quadrimestre,

a) le jury du bloc 1 de 1er cycle octroie les crédits pour les notes égales ou supérieures à 10/20, en vue de permettre la réorientation éventuelle des étudiants (article 12) ;

b) le jury de cycle délibère, à leur demande, les étudiants qui, à cette période de l'année, ont déjà présenté[65] l'ensemble des examens de leur cycle.

§3 Les dates de délibérations sont fixées par la faculté, sur proposition des présidents des jurys.

§4 Les délibérations se déroulent en présentiel ou à distance, à huis clos selon les modalités définies par les présidents de jury.

Section 3 : Critères de délibération

Article 58

Les jurys sont chargés de sanctionner l'acquisition des crédits, de proclamer la réussite d'un programme d'études, de conférer, le cas échéant, le grade académique qui sanctionne le cycle d'études.

Un jury ne peut refuser d'octroyer les crédits associés aux examens pour lesquelles l'étudiant a atteint le seuil de réussite (10/20). Dans tous les autres cas, le jury est souverain.

Lorsqu'un jury octroie les crédits pour une note d'insuffisance, celle-ci est alors considérée comme ayant atteint le seuil de réussite.

---

[63] Chaque finalité constituant un grade académique distinct, un jury spécifique peut être constitué, par finalité. Il peut notamment en être ainsi pour la finalité didactique.

[64] Par responsable de stage, on entend les personnes qui assument la responsabilité des notes de stage, non les maîtres de stage extérieures à l'Université qui donnent une appréciation sur la prestation du stagiaire.

[65] Il n'y a pas de session spéciale organisée en janvier pour des examens du 2ème quadrimestre. L'étudiant qui doit encore présenter un ou plusieurs examens du 2ème quadrimestre sera délibéré en juin.

Article 59

§1 Le jury du bloc 1 du 1er cycle délibère sur le programme annuel de tous les étudiants de bloc 1 de 1er cycle. Il octroie les crédits et sanctionne, le cas échéant, la réussite du programme annuel de l'étudiant (PAE).

Sour réserve du respect des conditions de finançabilité de l'étudiant[66] :

a) L'étudiant ayant acquis ou valorisé 45 crédits minimum des 60 premiers crédits du programme du cycle est déclaré « en cours de cycle » et peut poursuivre sa formation au-delà du bloc 1 (article 34) ;

b) L'étudiant n'ayant pas acquis ou valorisé 45 crédits des 60 crédits du programme du cycle au plus tard à la session d'août/septembre est maintenu en bloc 1 de 1er cycle (article 33)[67].

§2 Chaque jury de cycle[68] délibère sur le programme annuel de tous les étudiants inscrits au cycle concerné, à l'exception des étudiants de bloc 1 de 1er cycle (voir §1) :

a) Pour les étudiants qui n'ont pas acquis et/ou valorisés tous les crédits du cycle
Le jury octroie les crédits et sanctionne la réussite du programme annuel.
L'étudiant est déclaré « en cours de cycle » et poursuit sa formation (article 34), sous réserve du respect des conditions de sa finançabilité. Toutefois, pour les étudiants de 1er cycle qui n'ont plus que 15 crédits maximum à acquérir, le jury déclare que l'étudiant est « en fin de cycle » et qu'il peut s'inscrire au master auquel les études de bachelier donnent accès.

b) Pour les étudiants ayant acquis et/ou valorisés tous les crédits du cycle [69]
Le jury confère, le grade académique concerné et détermine la mention éventuelle obtenue par l'étudiant[70]. Le grade académique de docteur est toujours conféré sans mention.

Article 60

§1 Pour l'étudiant inscrit en master en application de l'article 35§1, les unités d'enseignement du 1er cycle sont délibérées par le jury de 1er cycle et les unités d'enseignement du second cycle sont délibérées par le jury du 2ème cycle.

§2 Pour l'étudiant qui reste inscrit en 1er cycle en application de l'article 35§2[71], les unités d'enseignement du 1er cycle sont délibérées par le jury de 1er cycle et les unités d'enseignement du second cycle sont délibérées par le jury du 2ème cycle.

L'étudiant qui n'a pas acquis son grade de premier cycle ne peut inscrire à son programme annuel les crédits du deuxième cycle qui correspondent à son mémoire ou travail de fin d'études.

Article 61

§1 Chaque jury peut définir des critères de délibération spécifiques[72], sous réserve du respect des articles 58 à 61 ci-dessus. Ces critères doivent être rendus publics en début d'année académique.

---

[66] Décret « financement ». Voir également l'article 8§1 al.2 qui permet à l'Institution de refuser l'inscription d'un étudiant non finançable.

[67] Pour la constitution de son programme annuel (PAE), voir le chapitre IV.

[68] Chaque finalité d'un master constituant un grade académique distinct. Il est envisageable de créer un jury spécifique pour une finalité donnée (notamment pour la finalité didactique).

[69] 180 crédits min. en 1er cycle, 60, 120 ou 180 crédits min. en master, 60 crédits ou plus en master de spécialisation.

[70] Réussite « sans mention » ou réussite avec mention, à savoir : « satisfaction, distinction, grande distinction ou plus grande distinction ».

[71] C'est-à-dire l'étudiant de bachelier qui a été autorisé à inscrire à son programme annuel (PAE) des unités d'enseignement de master.

[72] Le jury peut ainsi décider l'application automatique de règles plus favorables à l'étudiant, en créditant des unités

§2 En délibération, un jury peut s'écarter des critères qu'il s'est fixé par décision motivée, sans jamais pouvoir déroger à l'octroi des crédits pour toute unité d'enseignement pour laquelle l'étudiant a obtenu une note de 10/20 minimum. Le jury notifie alors au procès-verbal de la délibération les raisons et les justifications de cet écart.

Section 4 : Quorum et mode de délibération

Article 62

§1 L'assistance des membres du jury aux délibérations est obligatoire. Le Président du jury fait connaître au Recteur les absences non légitimement motivées.

§2 En cas d'absence du Président, la présidence est assurée par le Secrétaire ou à défaut par l'enseignant choisi par les membres présents.

Article 63 : quorum

Le jury ne délibère valablement que si plus de la moitié des enseignants titulaires[73] d'une unité d'enseignement obligatoire du bloc 1 de 1er cycle ou du cycle d'études concerné, sont présents.
Lorsqu'une unité d'enseignement est assumée en cotitularité, les enseignants concernés ne sont comptabilisés que pour une unité pour le calcul du quorum[74].

Article 64

Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas de parité de voix, la voix du Président est prépondérante.

Article 65

Si la situation le justifie et notamment dans le cadre des programmes codiplômants, la délibération peut avoir lieu par vidéoconférence.

Article 66 *:* délibération reportée - excusé - non délibérable

§1 L'étudiant est déclaré « en délibération reportée » si le jury ne dispose pas de toutes les notes du programme annuel de l'étudiant.

§2 L'étudiant est déclaré « excusé »[75] lorsqu'il n'a présenté aucun de ses examens pour des raisons jugées légitimes par le jury ou lorsqu'ayant des notes égales ou supérieures à 10/20 dans toutes les unités d'enseignement qu'il a présentées, il n'a pas présenté les autres unités d'enseignement pour des raisons jugées légitimes par le jury.

§3 L'étudiant est déclaré « non délibérable » lorsque sa délibération est subordonnée à la réussite d'un autre programme d'études suivi à titre principal [76].

d'enseignement en insuffisance notamment en tenant compte de la moyenne globale.

[73] Ou désignés en application des articles 50 à 52.

[74] Ainsi, le quorum se calcule sur la base du nombre d'unités d'enseignement obligatoires et non sur le nombre d'enseignants qui assument des activités obligatoires.

[75] Il s'agit du résultat de la délibération. L'étudiant peut être excusé pour un examen qu'il n'aurait pas pu présenter pour raisons légitimes.

[76] Par exemple, étudiant autorisé à s'inscrire à la finalité didactique sous réserve de la réussite d'une autre finalité suivie à titre principal ou étudiant inscrit à l'AESS ainsi qu'au master.

Article 67

§1 Les délibérations du jury sont secrètes.

§2 Les décisions du jury sont consignées dans un procès-verbal. Elles font l'objet d'une motivation expresse lorsqu'elles s'écartent des critères affichés.

§3 La délibération épuise la compétence du jury [77].

Chapitre VII : Crédits

Article 68

§1 Lors de la délibération, le jury octroie les crédits pour toutes les unités d'enseignement pour lesquelles l'étudiant a obtenu une note égale ou supérieure à 10/20.

Par sa décision de sanctionner la réussite de l'année, le jury octroie les crédits de toutes les unités d'enseignements faisant partie du programme annuel de l'étudiant, même si une ou plusieurs notes sont inférieures à 10/20[78].

§2 Les crédits octroyés par le jury sont acquis définitivement. Ils ne peuvent donner lieu à un nouvel examen.

§3 Au cours d'une même année académique, toute note non créditée lors des délibérations de 1ère session (mai/juin) ouvre le droit à la seconde session (août/septembre).

En outre, les notes d'insuffisance obtenues en janvier pour des unités d'enseignement du bloc 1 du 1er cycle ouvrent à l'étudiant la possibilité de représenter l'examen à la période de mai/juin[79].

§4 Si l'étudiant décide de s'inscrire à un autre programme d'études, seul le jury de la nouvelle épreuve est compétent pour décider du sort à réserver aux crédits antérieurement acquis par l'étudiant.

Chapitre VIII : Modes de communication et de consultation des résultats – Les proclamations

Article 69 : les proclamations

§1 Les décisions prises en délibération par le jury sont rendues publiques par proclamation, puis affichées par matricule immédiatement et pendant un mois au moins après la proclamation.

§2 Les dates et le lieu des proclamations des résultats après délibérations des jurys doivent être portés à la connaissance des étudiants au moins 15 jours avant la proclamation.

§3 Lors de la proclamation des résultats, le jury peut s'en tenir à la proclamation orale des résultats des étudiants ayant réussi leur programme annuel.

---

[77] Voir notamment pour ce qui est des crédits, l'article 68.

[78] Et cela même si une ou plusieurs de ces notes sont des notes d'insuffisance. Ainsi, si le jury a décidé de la réussite d'un étudiant malgré une note de 9/20 pour un enseignement, l'étudiant bénéficiera des crédits associés à cet enseignement.

[79] L'étudiant a alors le droit de présenter encore deux fois l'examen (mai/juin et août/septembre). « Pour les étudiants ayant participé à l'épreuve, mais n'y ayant pas atteint le seuil de réussite à l'une des évaluations, l'établissement est tenu d'organiser au moins deux autres périodes d'évaluation correspondant à ces mêmes enseignements en fin des deux quadrimestres suivants de l'année académique. » (Article 150§1 al.2 du décret de la Communauté française du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études).

§4 Après la proclamation des résultats, l'étudiant a accès par son portail myULiège et dans les plus brefs délais aux notes relatives à chacun des examens qu'il a présentés, à sa moyenne et au résultat de la délibération le concernant.

Sur simple demande de l'étudiant et au plus tard un mois après la fin de la période d'évaluation de fin de quadrimestre, la faculté procure à l'étudiant son bulletin officiel.

Article 70 *:* communication des résultats avant la proclamation

§1 Les résultats des évaluations de janvier sont communiqués à l'étudiant au plus tard un mois après la fin de cette première période d'examens. La communication se fait par le biais de myULiège. En cas d'affichage, cet affichage se fait par matricule.

Par dérogation au §1 et pour les étudiants inscrits en bloc 1 de 1er cycle, les résultats des évaluations de janvier sont communiqués avant le 15 février, afin de permettre à ces étudiants une réorientation éventuelle (article 12).

§2 Dans tous les autres cas (examens de la 2ème et de la 3ème période), cette communication est facultative

Article 71

§1 En application de l'article 44§2, la consultation des copies est organisée au plus tard dans les 30 jours de la publication des résultats de l'examen et, le cas échéant, à défaut de cette publication avant la délibération, au plus tard soixante jours après la proclamation des résultats de l'année et au moins 15 jours avant la date retenue pour le prochain examen de l'unité d'enseignement concernée.

§2 La consultation est organisée selon les modalités fixées par le jury ou l'enseignant et se fait en présence du responsable ou de son délégué dans des conditions matérielles qui rendent cette consultation effective et pédagogique.

La consultation est annoncée une semaine à l'avance au moins.

§3 Lors de cette consultation, l'étudiant peut prendre une photographie de son épreuve. Si l'étudiant ne dispose pas de GSM, smartphone ou s'il a oublié ce dernier, une photocopie peut être délivrée.

L'étudiant ne pourra utiliser cette photographie que pour un usage strictement privé.

Chapitre IX : Vie universitaire - Droits et devoirs des étudiants

Article 72

§1 Organisée en dehors de toute affiliation convictionnelle, l'Université réunit une communauté d'étudiants, de diplômés, d'enseignants, de chercheurs, d'assistants, de membres du personnel administratif, technique et ouvrier autour de ses principales missions : l'enseignement, la recherche et le service à la communauté.

§2 L'étudiant veille, en toute circonstance, à ne porter atteinte, que ce soit par son comportement, ses paroles ou ses écrits, ni à la dignité, ni à l'honneur, ni à l'intégrité morale ou physique, ni aux biens et droits de l'Université et de l'ensemble de ses membres. L'étudiant ne peut notamment procéder à un enregistrement des cours[80] sans autorisation préalable expresse de l'enseignant concerné.

[80]La notion de « cours » englobe les travaux pratiques, stages et évaluations. La participation aux examens par visioconférence

Article 73 *:* utilisation des données personnelles de l'étudiant - respect de la vie privée

Les conditions d'utilisation des données personnelles communiquées par l'étudiant en vue de son inscription sont consultables sur le site internet de l'Université. Lors de sa première inscription, l'étudiant est expressément invité à en prendre connaissance.

Article 74 *:* mesures de sécurité

§1 Dans le cadre de ses activités au sein de l'Université, l'étudiant est tenu de se conformer à toute mesure de sécurité et de biosécurité prise par l'Université ou toute personne agissant en son nom.

§2 Lorsque l'étudiant est amené à participer, en tant qu'étudiant, à une activité d'intégration professionnelle, à une mobilité ou à toute autre activité au sein d'une entreprise privée ou publique, d'une administration ou de tout autre institution, il se conforme aux dispositions réglementaires qui y sont en vigueur.

Article75 *:* santé

L'étudiant qui contracte une maladie contagieuse et susceptible d'engendrer des conséquences graves pour autrui (ex : suspicion de méningite à méningocoque, diphtérie, poliomyélite, coronavirus, …) est tenu de le signaler immédiatement au Service Qualité de Vie des Etudiants[81], avec copie auprès de la direction administrative de la faculté concernée. Il est tenu de respecter scrupuleusement les consignes qui lui seront données et de se conformer aux directives et procédures prévues pour ce type de situation, notamment celles données au niveau de l'Institution.
Dans le cadre particulier de la COVID-19, l'étudiant est tenu de se conformer aux règles fixées par l'Institution en matière de prévention telles que décrites sur le site internet.

Article 76 *:* état de grossesse

Toute étudiante qui a connaissance de son état de grossesse est invitée à se faire connaître auprès de sa faculté en suivant la procédure mise en place par l'Université. Cette procédure permettra de prendre toute mesure de précaution quant à la santé de la future mère et à celle de l'enfant à naître. Dans le même objectif de précaution, l'étudiante qui allaite est invitée à procéder de la même manière.

Article 77 *:* utilisation des locaux universitaires

§1 Les locaux universitaires ne peuvent être utilisés d'initiative par les étudiants sans en avoir demandé l'autorisation à la personne responsable (auprès du Service immobilier pour les salles de plus de 100 places, auprès du Directeur administratif du bâtiment pour les autres salles).

L'alinéa précédent ne porte pas préjudice à l'existence, le cas échéant, de locaux spécifiquement réservés et affectés aux fédérations ou cercles estudiantins.

§2 L'affichage dans les locaux de l'Université sans autorisation de l'Administrateur ou du Directeur administratif du bâtiment concerné est interdit.

§3 L'étudiant respecte le travail du personnel en maintenant l'ordre et la propreté dans l'Université ainsi qu'à ses abords.

implique le recours à des outils informatiques permettant la capture vidéo des échanges. Il est rappelé que, conformément au RGPD, l'enregistrement de l'image et/ou de la voix d'une autre personne ne peut être réalisé qu'avec le consentement libre et éclairé de la personne enregistrée.

[81] Contacter Mme Anne-Cécile Pirenne du Service de Qualité de vie des étudiants au 04/3665959 ou via son adresse mail : Anne-Cecile.Pirenne@uliege.be

§4 L'étudiant respecte les règlements particuliers qui régissent l'utilisation des infrastructures et des lieux qu'il fréquente (bibliothèques, salles d'études, restaurants…)

Article 78 *:* le vivre ensemble

Il est interdit :

- d'introduire, de conserver ou de consommer des substances illicites à l'intérieur de l'Université ;
- de contrevenir, dans les locaux de l'Université, aux dispositions prohibant l'usage du tabac dans les lieux publics ;
- de consommer de la nourriture dans les auditoires et les salles de cours[82] ;
- d'introduire des animaux dans les amphithéâtres et salles de cours, sauf dérogation[83].

Article 79 : discipline pendant les activités d'apprentissage

Les enseignants ou leur délégué règlent la discipline lors des activités d'apprentissage dont ils ont la charge. Ils peuvent enjoindre à l'étudiant qui trouble l'ordre de quitter la salle.

Les étudiants veilleront en outre à respecter le matériel mis à leur disposition pendant les activités d'apprentissage.

Quand il le juge nécessaire, le Doyen ou le Vice-doyen à l'enseignement peut convoquer un étudiant en vue de lui faire des observations et lui donner les avis qu'il juge utiles et, le cas échéant, demander au Recteur d'entamer une procédure disciplinaire.

Chapitre X: Recours ouverts aux étudiants

Section 1 : Inscription et Admission

Article 80 *:* absence de réponse à la demande d'inscription et d'admission

L'étudiant n'ayant pas reçu de réponse à sa demande d'inscription dans le délai fixé à l'article 9 peut introduire un recours auprès du Commissaire du Gouvernement. Dans l'attente de l'issue de ce recours, l'introduction de celui-ci vaut inscription provisoire.

Ce recours doit être introduit dans les quinze jours ouvrables qui suivent le 15 novembre selon les mêmes modalités que celles prévues à l'article 81.

Article 81 *:* demande d'admission ou d'inscription irrecevable

§1 Un recours auprès du Commissaire du Gouvernement peut être introduit contre toute décision d'irrecevabilité prise en application des articles 13 et suivants.

[82] Sous réserve de dérogations ou tolérances liées à une situation spécifique ou à la configuration du site lui-même (site botanique, par exemple).
[83] Notamment pour les chiens d'assistance.

§2 Ce recours doit être introduit par l'intéressé soit par courrier électronique, soit en mains propres contre accusé de réception, soit par courrier recommandé avec accusé de réception dans les 15 jours ouvrables à partir du 1er jour ouvrable qui suit la notification de la décision d'irrecevabilité de l'inscription ou à partir du 15 novembre en cas d'absence de décision[84]. Pour des raisons motivées, le Commissaire du Gouvernement invalide ou non la décision de désinscription et confirme ou non l'inscription de l'étudiant.

Les délais de procédure sont suspendus entre le 24 décembre et le 1er janvier et entre le 15 juillet et le 15 août.

Article 82 : refus d'inscription

a) Recours interne

§1 Toute décision de refus d'inscription prise en application de l'article 8 ou à l'issue de la procédure de sélection des étudiants non-résidents (article 19) peut faire l'objet d'un recours auprès du Vice-recteur qui a l'Enseignement dans ses attributions.

§2 Le recours doit être introduit par pli recommandé, par mail à recours@uliege.be ou contre-reçu dans les huit jours de la notification de refus, sur le formulaire ad hoc. Le recours qui ne respecte pas ces modalités ou qui n'est pas complet n'est pas pris en compte.

Le recours fait l'objet d'une instruction par le Service Qualité de Vie des Etudiants, l'étudiant étant, le cas échéant, entendu.

Lorsque le recours est introduit contre la décision du jury en application de l'article 96§1du décret de la Communauté française du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études (non finançabilité de l'étudiant), le recours est préalablement examiné par le Commissaire du Gouvernement. Celui-ci remet un avis quant à la finançabilité de l'étudiant. Cet avis lie l'Université.

§3 L'étudiant qui 30 jours après l'introduction de son recours n'a pas reçu de notification de décision de recours peut mettre en demeure l'établissement d'enseignement supérieur de notifier cette décision. A dater de cette mise en demeure, l'établissement dispose de 15 jours pour notifier sa décision. A défaut d'une décision intervenue au terme de ces 15 jours, la décision de l'établissement d'enseignement supérieur est réputée positive.

b) Recours externe

§1 Une Commission d'examen des plaintes d'étudiants relatives à un refus d'inscription (CEPERI)[85] et accueillie au sein de l'ARES est chargée de recevoir les plaintes des étudiants relatives à un refus d'inscription prononcé par le Vice-recteur qui a l'Enseignement dans ses attributions n application de l'article 82 a. §1.

L'étudiant introduit sa requête dans les 15 jours ouvrables à partir du 1er jour ouvrable qui suit la notification de la décision du Vice-recteur qui a l'Enseignement dans ses attributions

§2 Sous peine d'irrecevabilité, cette plainte doit être faite par pli recommandé ou en annexe à un mail. Elle indique clairement l'identité de l'étudiant et l'objet précis de son recours, et contient tous les éléments et toutes les pièces que l'étudiant estime nécessaires pour motiver son recours.

[84] Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 2 septembre 2015 fixant la procédure applicable aux recours visés aux articles 95 et 102 et à l'avis visé à l'article 97 du décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études.

[85] Commission d'examen des plaintes des étudiants relatives à un refus d'inscription.

§3 La commission n'est pas compétente pour se prononcer sur les motifs académiques ayant mené à la décision ; elle vérifie le caractère adéquat de la motivation et invalide le refus d'inscription dans les quinze jours ouvrables à dater de la réception de la plainte si des éléments de nature à influencer favorablement la demande d'inscription n'ont pas été pris en compte lors de ce recours interne. Si la décision de l'établissement est invalidée pour défaut de motivation ce dernier peut motiver à nouveau sa décision.

§4 Les délais de 15 jours ouvrables visés aux § 1 et 3 sont suspendus entre le 24 décembre et le 1er janvier ainsi qu'entre le 15 juillet et le 15 août.

Article 83 *:* refus de réorientation

§1 Toute décision de refus de réorientation prise en application de l'article 12 peut faire l'objet d'un recours auprès du Vice-recteur qui a l'Enseignement dans ses attributions.

§2 Le recours doit être introduit dans les huit jours de la notification de refus, sur le formulaire ad hoc à partir de l'adresse électronique universitaire de l'intéressé (avec accusé de réception) et à défaut, à partir de l'adresse électronique qu'il a utilisée pour introduire sa demande d'inscription. Le recours qui ne respecte pas ces modalités ou qui n'est pas complet n'est pas pris en compte.

Article 84 : non-paiement du solde des droits d'inscription

§1 Si à la date du 1er février, l'étudiant n'a pas payé le solde du montant des droits d'inscription, l'établissement notifie à l'étudiant après le 10 février la décision selon laquelle il n'a plus accès aux activités d'apprentissage à partir de cette date, qu'il ne peut être délibéré ni bénéficier d'aucun report ou valorisation de crédits, mais qu'il reste considéré comme ayant été inscrit aux études pour l'année académique et que les droits d'inscription restent dus.

L'étudiant peut introduire un recours à l'encontre de la notification de désinscription faite en application de l'article 6§3.

Le recours est introduit auprès du Commissaire du Gouvernement dans les 15 jours ouvrables à partir du 1er jour ouvrable qui suit la notification de la décision.

Pour des raisons motivées, le Commissaire du Gouvernement invalide ou non la décision de désinscription et confirme ou non l'inscription de l'étudiant.

§2 Les délais de 15 jours ouvrables visés aux § 3 et 4 sont suspendus entre le 24 décembre et le 1er janvier ainsi qu'entre le 15 juillet et le 15 août.

Article 85 : absence à une ou plusieurs évaluations à des unités d'enseignement du bloc 1

L'étudiant peut introduire un recours à l'encontre de la notification du jury prise en application de l'article 42.

Ce recours doit être introduit auprès du Doyen de la faculté concernée, dans les quinze jours ouvrables de la réception de la notification du jury. Le recours doit être introduit à partir de l'adresse électronique universitaire de l'intéressé et être dûment motivée.

A défaut de réponse du Doyen dans les quinze jours ouvrables, la notification du jury est considérée comme annulée et l'étudiant peut poursuivre son cursus.

Section 2 : Organisation de l'année académique - Examens et délibérations

Article 86

Lorsqu'un étudiant considère qu'une irrégularité légale ou règlementaire a perturbé le bon déroulement de l'année académique, des examens ou des délibérations et qu'il s'estime lésé, il peut introduire un recours en respectant les délais et les modalités reprises aux articles 87 et suivants.

1 : Recours facultaire

Article 87 *:* irrégularités relatives à l'organisation de l'année académique et irrégularités relatives aux examens connues avant la délibération

§1 Pour toutes irrégularités relatives à l'organisation de l'année académique, des activités d'enseignement et toutes irrégularités relatives aux examens connues avant la délibération, l'étudiant cherche à prendre d'abord contact par écrit avec l'enseignant ou le Président du jury afin de régler le différend. En cas d'insuccès, il introduit son recours par une requête écrite et motivée[86] adressée au Doyen de la faculté (ou si le Doyen est concerné, au Vice-doyen à l'enseignement).

§2 Le recours est introduit dans les huit jours de l'irrégularité présumée.

§3 Après avoir sollicité les avis qu'il juge opportuns, le Doyen (ou si le Doyen est concerné, le Vice-doyen à l'enseignement) statue sur la recevabilité du recours et cherche une solution. L'étudiant est entendu s'il le souhaite.

§4 Le Doyen (ou si le Doyen est concerné, le Vice-doyen à l'enseignement) informe l'étudiant par courrier ou courriel des suites données à son recours. A défaut de réponse endéans les 10 jours calendrier, l'étudiant introduit son recours auprès du Recteur.

Article 88 : irrégularités relatives au déroulement de la délibération ou irrégularités connues après délibération

§1 Pour les irrégularités relatives au déroulement de la délibération ou toutes irrégularités qui ne sont connues qu'après la délibération[87], l'étudiant prend tout d'abord contact par écrit avec le Président du jury concerné.

Le Président du jury corrige les erreurs matérielles incontestables qui seraient constatées et en informe par écrit tous les membres du jury. Si le cas le justifie, il convoque son jury qui peut retirer la délibération et en prendre une nouvelle.

§2 Si le problème ne peut être réglé par application du §1, l'étudiant introduit un recours par une requête écrite et motivée[88] adressée au Doyen (ou, si ce dernier est Président du jury, au Vice-doyen à l'enseignement).

§3 Le recours est introduit dans les trois jours ouvrables suivant la notification des résultats si il porte sur la délibération ou dans les trois jours ouvrables de la consultation des copies si il porte sur l'évaluation. L'étudiant est entendu s'il le souhaite.

[86] La requête ne peut se faire par courriel qu'à partir de l'adresse électronique universitaire de l'étudiant concerné.
[87] Par exemple, une irrégularité relative au résultat d'examen connu après la délibération.
[88] La requête peut se faire par courrier ou courriel à partir de l'adresse électronique de l'étudiant concerné.

§4 Si le Doyen juge la plainte recevable et que celle-ci peut avoir des conséquences sur le résultat de la délibération, il invite le Président du jury à appliquer le §1. En cas de refus ou d'impossibilité, il convoque lui-même le jury.

§5 Dans les meilleurs délais, le Doyen (ou le Vice-doyen à l'enseignement) informe l'étudiant par courrier ou courriel des suites données à son recours. A défaut de réponse endéans les 10 jours calendrier, l'étudiant introduit son recours auprès du Recteur.

2 : *Appel de la décision facultaire auprès du Recteur*

Article 89

§1 Si le recours facultaire a échoué, l'étudiant a la possibilité de s'adresser au Recteur.

Le recours est introduit dans les 15 jours calendrier de la réception de la décision facultaire par courrier ou courriel adressé à ce dernier selon les modalités fixées par l'Université[89].

Le dossier est instruit par un membre du Service Qualité de vie qui entend l'étudiant si celui-ci le souhaite.

§2 Dans les meilleurs délais, le Recteur informe l'étudiant par courrier ou courriel des suites données à son recours. Il peut si le cas le justifie, convoquer le jury en vue d'une nouvelle délibération.

Chapitre XI : Peines académiques

Article 90

§1 L'article 60 de la loi du 28 avril 1953 permet aux autorités académiques de prononcer une peine académique à l'encontre d'un étudiant. Ces peines académiques sont les suivantes :

1. l'admonition ;
2. la suspension du droit de fréquenter les cours, laboratoires et séminaires, en tout ou en partie, pour une durée ne pouvant excéder un mois ;
3. la suspension du droit de fréquenter l'université ou le centre universitaire ou l'un de ses cours, laboratoires et séminaires, pour une durée de plus d'un mois. Elle ne peut excéder une année académique ;
4. l'exclusion.

Elles sont prononcées selon le cas par le Recteur (peines 1, 2 et 3) ou le Conseil d'administration (peine 4).

L'étudiant doit être entendu. La convocation à l'audition est faite par lettre recommandée. La procédure se poursuit valablement lorsque l'étudiant dûment convoqué ne se présente pas à l'audition sans invoquer de motif d'excuse valable. L'étudiant peut se faire accompagner de la personne de son choix. La décision est dûment motivée et communiquée elle aussi par courrier recommandé.

Le non-respect d'une disposition réglementaire (notamment chapitre IX) peut, si la gravité des faits reprochés le justifie, entrainer l'ouverture d'une procédure disciplinaire.

[89] Avec copie à Mme Dominique DUCHÂTEAU, Qualité de vie des étudiants, place du 20-Août 7 à 4000 Liège Belgique (d.duchateau@uliege.be - tél : 04/366.20.89).

Pour toute exclusion envisagée sur la base d'éléments constitutifs d'une fraude à l'admission ou à l'inscription constatée après l'inscription (article 27 §2), le Conseil d'administration délègue au Recteur la compétence de prononcer la peine d'exclusion. Celui-ci en informe le Conseil d'administration lors de la séance qui suit cette décision.

§2 En cours de procédure disciplinaire, l'étudiant peut se voir proposer une mesure alternative aux peines académiques 1, 2 et 3, consistant notamment à l'accomplissement de travaux d'intérêt général[90].

L'acceptation par l'étudiant de la mesure alternative clôt la procédure disciplinaire, les faits incriminés ne pouvant plus être sanctionnés. Une convention entre l'étudiant et les autorités est signée qui précise les modalités[91] des mesures alternatives proposées.

Chapitre XII : Etudes coorganisées avec d'autres établissements d'enseignement supérieur

Article 91

§1 Tout programme d'études coorganisé avec d'autres établissements supérieurs de la Communauté française ou extérieurs à celle-ci, fait l'objet d'une convention signée par tous les partenaires. Lorsqu'il y a plusieurs établissements de la Communauté française concernés, un de ces établissements est désigné en qualité d'établissement référent.

§2 Une convention de coorganisation peut contenir des modalités spécifiques d'inscription et/ou d'organisation des études qui s'appliquent à tout étudiant inscrit au programme concerné. Ces modalités sont portées à la connaissance de l'étudiant dès son inscription.

§3 L'inscription à un programme d'études organisé en codiplômation entre plusieurs établissements de la Communauté française se fait obligatoirement auprès de l'établissement référent. Les données personnelles des étudiants sont alors transmises aux autres partenaires pour répondre aux besoins spécifiques à ce cadre.

Chapitre XIII : Diplôme

Article 92

§1 Les diplômes attestant les grades académiques sont délivrés par les jurys constitués par les autorités académiques ou par le jury de la Fédération Wallonie-Bruxelles.

§2 Ils ne sont délivrés qu'aux étudiants qui ont satisfait aux conditions d'accès aux études, qui ont été régulièrement inscrits et qui ont obtenu le nombre minimal de crédits du programme d'études correspondant.

§3 Les diplômes respectent la forme et le contenu fixés par le Gouvernement de la Communauté française.

---

[90] L'étudiant pourrait également se voir proposer la non-fréquentation de tel ou tel lieu, l'adoption d'une attitude respectueuse sur les réseaux sociaux, etc…

[91] Cette convention fixe notamment les prestations à accomplir, leur volume, le délai dans lequel elles doivent être réalisées, la manière dont l'étudiant doit informer les autorités de cette réalisation et prévoit le cas de force majeure ayant rendu le délai de réalisation ou la réalisation elle-même impossible. Les mesures alternatives auront dans la mesure du possible, un lien avec les faits reprochés.

Article 93

§1 Les diplômes sont délivrés dans les trois mois de la proclamation au cours de laquelle le grade académique a été conféré. Ils sont retirés auprès du Service diplômes.

§2 L'Université ne délivre, en aucune circonstance, de duplicata. En cas de perte une attestation pourra être délivrée.

§3 L'étudiant qui le souhaite peut faire certifier conformes des copies de son diplôme en présentant diplôme et copies au Service diplômes.

Article 94

§1 Les diplômes délivrés sont accompagnés d'un supplément au diplôme reprenant notamment la liste des enseignements suivis par l'étudiant.

§2 Le supplément au diplôme est signé par le Secrétaire du jury.

§3 Le supplément au diplôme respecte la forme et le contenu fixés par le Gouvernement de la Communauté française.

Article 95

La réussite d'un programme d'études codiplômant conduit à la délivrance d'un diplôme unique ou de diplômes émis selon les législations propres à chaque partenaire.

Chapitre XIV : Jury de la Communauté française

Article 96

§1 Sous réserve de finançabilité, l'accès aux études organisées par le jury de la Communauté française est réservé aux personnes qui, pour des motifs objectifs, sont dans l'impossibilité de suivre régulièrement les enseignements.

§2 Il n'y a pas de jury de la Communauté française pour les études de masters de spécialisation ni pour les études de 3ème cycle.

§3 L'organisation et le fonctionnement des jurys restent soumise à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 8 juillet 2005 réglant l'organisation et le fonctionnement des jurys d'enseignement universitaire de la Communauté française tant que le nouvel arrêté adaptant les règles de cette inscription au décret paysage n'a pas été voté et publié.

Article 97

§1 L'étudiant inscrit au jury de la Communauté française n'a pas le statut d'étudiant régulier.

§2 Les modalités pratiques d'inscription (dossier à fournir, dates, montant du droit,…) sont consultables sur le site ou peuvent être obtenues au Service des inscriptions. Le coût de l'inscription ne couvre qu'une session.

Article 98

Le présent règlement des études et des examens s'applique aux étudiants inscrits au jury de la Communauté française, sous réserve des dispositions qui ne sont pas compatibles avec leur statut.

Chapitre XV : Octroi d'équivalence

Article 99

§1 Toute demande d'équivalence est de la compétence du Gouvernement de la Communauté française[92].

§2 Par dérogation au §1, aux conditions qu'ils fixent, les collèges de doctorat statuent sur l'équivalence des études faites hors Belgique aux grades académiques de docteur qu'ils confèrent. La procédure n'est accessible au candidat que s'il peut prouver que l'équivalence lui est indispensable dans le cadre d'une recherche d'emploi[93] ou de la valorisation d'études de troisième cycle pour un dossier de pension.

Chapitre XVI : Doctorat et Formation doctorale

Article 100

Le doctorat et la formation doctorale font l'objet d'un règlement spécifique.

Chapitre XVII : Formation continue - Cours isolé - Auditeur libre

Article 101

Un règlement spécifique est consacré à la formation continue, aux cours isolés et aux auditeurs libres.

Article 102

§1 La liste de ces formations ainsi que toutes les modalités s'y rapportant (public visé, montant des droits d'inscription, horaires, crédits, etc.) peuvent être consultées sur le site internet de l'Université.

§2 L'Université offre la possibilité à toute personne, étudiant régulier ou non, de suivre en élève libre une ou des unités d'enseignement inscrites à des cursus académiques, moyennant l'accord de l'enseignant et de la faculté concernée. Le nombre de cours qui peuvent être suivis est limité à un maximum de 20 crédits.

§3 L'inscription en tant qu'auditeur libre offre la possibilité d'assister à certains cours sans présenter l'examen. Aucune condition particulière n'est requise. L'auditeur libre ne reçoit pas d'attestation de fréquentation.

Chapitre XVIII : Dispositions finales et entrée en vigueur

Article 103 *:* dispositions et règlements facultaires

[92] Articles 92 et 93 du décret de la Communauté française du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études.

[93] Une preuve officielle de cette obligation sera demandée à la constitution du dossier.

Les facultés peuvent, sans pouvoir contrevenir au présent règlement, adopter des dispositions ou des règlements spécifiques complémentaires (notamment, pour l'organisation du travail de fin d'études et/ou des stages, pour l'organisation des sessions d'examens etc.)
Ces dispositions et règlements doivent être portés à la connaissance des étudiants de manière efficace et en temps utile et leur sont applicables.

Article 104 : archives

Afin de concilier les contingences légales et matérielles, Il est préconisé de conserver les archives (copies d'examens, travaux, autres support) pendant la durée du cycle de l'étudiant plus une année. Ensuite, elles peuvent être détruites. Exception faite des dossiers qui font l'objet d'une procédure pendante devant une juridiction.

Article 105 *:* calcul des délais

§1 Sauf lorsqu'ils sont précisés en jours ouvrables, les délais prévus dans le présent règlement sont calculés à partir du lendemain du jour de l'acte ou de l'évènement et comprennent, tous les jours, en ce compris le samedi, le dimanche et les jours fériés légaux. Tout délai qui se termine un samedi, un dimanche ou un jour férié est prolongé jusqu'au plus prochain jour ouvrable.

§2 Les délais calculés en jour ouvrable comportent tous les jours du calendrier à l'exception des jours fériés et du dimanche.

Article 106 : entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur l'année académique 2021-2022.